



**PRÉFÈTE DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R75-2021-084

PUBLIÉ LE 3 JUIN 2021

# Sommaire

## **ARS NOUVELLE-AQUITAINE / POLE QUALITE ET SECURITE DES SOINS ET DES ACCOMPAGNEMENTS**

R75-2021-05-16-00001 - Arrêté n° LR 09 du 16 mai 2021 prorogeant l'autorisation du 17 mai 2016 n° LR 45 en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine du Centre Régional de Lutte contre le cancer de Bordeaux et du Sud-Ouest (2 pages) Page 5

## **ARS NOUVELLE-AQUITAINE / SG-DDRH**

R75-2021-05-31-00001 - Arrêté n° 002/2021 portant habilitation de Monsieur Guillaume BAL, technicien sanitaire et de sécurité sanitaire principal à rechercher et à constater des infractions (2 pages) Page 8

## **DISP / SERVICE DROIT PENITENTIAIRE**

R75-2021-05-26-00004 - Délégation de signature HAMM Magali, DPIPPR (2 pages) Page 11

## **DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA**

R75-2021-05-27-00046 - ARRETE portant révision d'aménagement forestier concernant la forêt communal de CABANAC-VILLAGRAINS (Gironde) (3 pages) Page 14

R75-2021-05-27-00045 - ARRETE portant révision d'aménagement forestier concernant la forêt communale de CARCANS (Gironde) (3 pages) Page 18

R75-2021-05-17-00002 - ARRETE portant révision d'aménagement forestier concernant la forêt communale de CARCARES-STE-CROIX (Landes) (2 pages) Page 22

## **PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR LA DÉFENSE ET LA SÉCURITÉ / ASSISTANTE**

R75-2021-04-21-00007 - Arrêté du 22 avril 2021 portant délégation de signature à M. Martin GUESPEREAU, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest (3 pages) Page 25

## **SGAR NOUVELLE-AQUITAINE /**

R75-2021-05-27-00031 - Convention de délégation de gestion entre la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine préfète de la Gironde et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région (5 pages) Page 29

R75-2021-05-27-00032 - Convention de délégation de gestion entre la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine préfète de la Gironde et la directrice régionale des finances publiques Nouvelle-Aquitaine relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région (5 pages) Page 35

R75-2021-05-27-00033 - Convention de délégation de gestion entre la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine préfète de la Gironde et la préfète du département de la Charente relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région (7 pages)	Page 41
R75-2021-05-27-00035 - Convention de délégation de gestion entre la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine préfète de la Gironde et la préfète du département de la Corrèze relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région (7 pages)	Page 49
R75-2021-05-27-00036 - Convention de délégation de gestion entre la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine préfète de la Gironde et la préfète du département de la Creuse relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre du préfet du région. (7 pages)	Page 57
R75-2021-05-27-00042 - Convention de délégation de gestion entre la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine préfète de la Gironde et la préfète du département de la Vienne relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre du préfet du région (7 pages)	Page 65
R75-2021-05-27-00038 - Convention de délégation de gestion entre la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine préfète de la Gironde et la préfète du département des Landes relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région (7 pages)	Page 73
R75-2021-05-27-00044 - Convention de délégation de gestion entre la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine préfète de la Gironde et la rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région (5 pages)	Page 81
R75-2021-05-27-00034 - Convention de délégation de gestion entre la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine préfète de la Gironde et le préfet du département de la Charente-Maritime relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région (7 pages)	Page 87

R75-2021-05-27-00037 - Convention de délégation de gestion entre la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine préfète de la Gironde et le préfet du département de la Dordogne relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région (7 pages) Page 95

R75-2021-05-27-00043 - Convention de délégation de gestion entre la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine préfète de la Gironde et le préfet du département de la Haute-Vienne relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région (7 pages) Page 103

R75-2021-05-27-00041 - Convention de délégation de gestion entre la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine préfète de la Gironde et le préfet du département des Deux-Sèvres relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région (7 pages) Page 111

R75-2021-05-27-00040 - Convention de délégation de gestion entre la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine préfète de la Gironde et le préfet du département des Pyrénées-Atlantiques relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région (7 pages) Page 119

R75-2021-05-27-00039 - Convention de délégation de gestion entre la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine préfète de la Gironde et le préfet du département du Lot-et-Garonne relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région (7 pages) Page 127

#### **SGAR NOUVELLE-AQUITAINE / Assistante**

R75-2021-06-02-00001 - Arrêté relatif à l'organisation des réunions conjointes du comité technique de la direction régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine et du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques (2 pages) Page 135

#### **SGAR NOUVELLE-AQUITAINE / Mission déconcentration, modernisation et affaires juridiques**

R75-2021-06-01-00001 - Arrêté du 1er juin 2021 portant modification du conseil académique de l'Education nationale de l'Académie de Limoges (2 pages) Page 138

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-16-00001

Arrêté n° LR 09 du 16 mai 2021 prorogeant l'autorisation du 17 mai 2016 n° LR 45 en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine du Centre Régional de Lutte contre le cancer de Bordeaux et du Sud-Ouest

**ARRETE N° LR 09 du 16 mai 2021**

**Prorogeant l'autorisation du 17 mai 2016  
n°LR45 en tant que lieu de recherches  
impliquant la personne humaine du Centre  
Régional de Lutte contre le Cancer de Bordeaux  
et du Sud-Ouest**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1121-1 à L. 1121-17, et R.1121-10 à R.1121-15 ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n° 2016-1537 du 16 novembre 2016 relatif aux recherches impliquant la personne humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R.1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article L.1121-13 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2010 fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches biomédicales devant faire l'objet d'une autorisation selon l'article L.1121-13 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté n° LR 45 du 17 mai 2016 portant autorisation du lieu de recherches biomédicales impliquant la personne humaine du centre régional de lutte contre le cancer de Bordeaux et du Sud-Ouest, pour une durée de cinq ans ;

VU la décision du 9 mars 2021 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 10 mars 2021 au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine (R75.2021.036) ;

VU la demande du 11 décembre 2020 déposée par le Professeur François-Xavier MAHON, Directeur général de l'institut Bergonié tendant à obtenir le renouvellement de l'autorisation précitée ;

VU l'enquête réalisée le 5 mai 2021 à l'Institut Bergonié ;

VU l'instruction de la demande en cours ;

CONSIDERANT la nature des recherches envisagées par le service de recherche clinique de l'institut Bergonié, au regard de la demande de renouvellement présentée ;

CONSIDERANT l'intérêt d'assurer une continuité dans l'activité de recherches réalisées par le service de recherche clinique de l'institut Bergonié ;

CONSIDERANT la mobilisation de toutes les ressources médicales liées à la crise sanitaire COVID 19, ne permettant pas d'instruire les demandes dans les délais réglementaires ;

CONSIDERANT la nécessité de disposer d'un délai suffisant pour réaliser l'enquête prévue par les dispositions de l'article R. 1121-13 du code de la santé publique préalablement à la délivrance d'une nouvelle autorisation ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation accordée au Centre Régional de Lutte contre le Cancer de Bordeaux et du Sud-Ouest, sous la responsabilité du Professeur François-Xavier MAHON, en tant que lieu de recherches, par arrêté n° LR 45 du 17 mai 2016, pour une durée de cinq ans, est prorogée à titre exceptionnel compte tenu de la crise sanitaire, de 4 mois à compter du 17 mai 2021.

**Article 2** : La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- D'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- D'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Nouvelle-Aquitaine  
Et par délégation,

La Directrice déléguée  
Veilles, réponses et sécurités sanitaires  
  
Dr Sylvie QUELET

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-31-00001

Arrêté n° 002/2021 portant habilitation de  
Monsieur Guillaume BAL, technicien sanitaire et  
de sécurité sanitaire principal à rechercher et à  
constater des infractions





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SG-DDRH-2021-04



**ARRÊTÉ N°002/2021**  
**Portant habilitation de Monsieur Guillaume BAL**  
**Technicien sanitaire et de sécurité sanitaire Principal**  
**à rechercher et à constater des infractions**

Le Directeur général de l'agence régionale de santé  
Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1312-1 et suivants, L.1324-1 et suivants, L.1337-1, L.1421-1 et suivants, L.3512-4

Vu le code de l'action sociale et de la famille notamment l'article L313-13

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret du 07 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 08 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 08 octobre 2020, portant délégation permanente de signature, publiée le 9 octobre 2020 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (R75-2020-146) ;

Considérant les articles 2 et 3 du décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 substituant à compter du 1er janvier 2016 les agences régionales aux agences régionales de santé mentionnées à l'article 1er existantes au 31 décembre 2015 dans l'ensemble de leurs droits et obligations.

Considérant l'affectation des fonctionnaires exerçant au 31 décembre 2015 leurs fonctions dans l'une des agences régionales de santé à laquelle elle se substitue, tout en conservant le bénéfice de leur statut.

Vu l'arrêté n°MTS-0000236462 en date du 17 mai 2021 portant recrutement de Monsieur Guillaume BAL en tant que technicien sanitaire et de sécurité sanitaire principal, à l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine.

## ARRÊTE

**Article 1er :** Monsieur Guillaume BAL, technicien sanitaire et de sécurité sanitaire principal de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, est habilité dans le cadre de ses compétences telles que définies à l'article L.1312-1 et L.1421-1 du code de la santé publique, à rechercher et constater les infractions aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de la santé et des populations contre les risques liés aux milieux et modes de vie,

**Article 2 :** Ces prérogatives sont exercées dans les limites territoriales de la région Nouvelle-Aquitaine,

**Article 3 :** Monsieur Guillaume BAL, qui n'a pas été assermenté pour constater les infractions, prêtera serment et fera enregistrer sa prestation de serment, sur le présent arrêté par le greffier du tribunal judiciaire du lieu de sa résidence administrative.

**Article 4 :** En cas de changement d'affectation et en dehors du ressort de compétence de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le présent arrêté devient caduc.

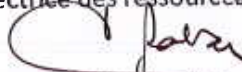
**Article 5 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 6 :** Le directeur de la santé publique et le directeur délégué aux ressources humaines sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le  
Pour le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine,  
par délégation,  
La Secrétaire générale,  
Directrice des ressources humaines,

31 MAI 2021



Fabienne Rabau

DISP

R75-2021-05-26-00004

Délégation de signature HAMM Magali, DPIPPR

Direction interrégionale  
des services pénitentiaires de Bordeaux

Bordeaux, le 26 mai 2021

Département des politiques d'insertion  
de probation et de prévention de la récidive

### **Décision du 26 mai 2021 portant délégation de signature**

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles R.57-6-23, R.57-7-32 et R.57-7-67 et suivants

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu le décret n° 2013-368 du 30 avril 2013

Vu l'arrêté du 22 septembre 2020 publié au Journal officiel du 3 octobre 2020 nommant Mme Nadine PICQUET directrice interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux

Vu l'arrêté du 8 mars 2021 publié au Journal officiel du 10 mars 2021 portant délégation de signature pour la direction interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux (direction de l'administration pénitentiaire)

La Directrice interrégionale des Services Pénitentiaires de Bordeaux, Mme Nadine PICQUET

**Décide** : délégation permanente de signature est donnée à **Mme Magali HAMM**, directrice fonctionnelle des services pénitentiaires d'insertion et de probation, cheffe du Département des Politiques d'Insertion de Probation et de Prévention de la Récidive, aux fins de décider dans les matières suivantes :

- agrément des associations pour le compte desquelles les détenus peuvent travailler (Art D 432-3 et R 57-6-23 1°)
- habilitation des préposés des concessionnaires ou des animateurs des associations assurant l'encadrement technique des détenus qui travaillent dans les établissements pénitentiaires (Art D.433-5)
- réponses aux recours hiérarchiques dans les matières autres que les sanctions disciplinaires (Art 34 RI)
- autorisation d'accès dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la DISP (Art D.277)
- nomination des aumôniers des établissements pénitentiaires (Art R 57-6-23-8° - D 439)

- agrément des bénévoles d'aumônerie des établissements pénitentiaires (Art D.439-2)
- autorisation de sortie d'écrits de détenu en vue de leur publication ou de divulgation sous quelque forme que ce soit (Art 19-V RI - R 57-6-23-9°)
- autorisation de diffusion de portée locale d'audio-vidéogramme réalisés par les détenus dans le cadre des actions d'insertion (Art D.445)
- agrément des enseignants exerçant dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la Direction Interrégionale (Art D.437)
- autorisation pour les visiteurs de prison ou les associations de participer aux activités d'enseignement (Art D.437)
- agrément et retrait d'agrément des visiteurs de prison (Art D.473)
- agrément des mandataires susceptibles d'être choisis par les personnes détenues pour l'application de l'article L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration (Art R57-6-14)
- autorisation pour un mandataire agréé d'intervenir dans le ressort d'une autre DI (art R 57-6-15)
- retrait d'agrément d'un mandataire agréé (Art R 57-6-16)
- accord pour concession de travail (Art D 433-2)
- autorisation d'effectuer des photographies, croquis, prises de vue et enregistrements sonores et des interviews dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la DISP (Art D 277)

La présente délégation de signature est publiée au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine

La Directrice Interrégionale des  
Services Pénitentiaires de Bordeaux  
Nadine PICQUET

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-27-00046

ARRETE portant révision d'aménagement  
forestier concernant la forêt communal de  
CABANAC-VILLAGRAINS (Gironde)



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : GIRONDE  
Forêt communale de CABANAC-  
VILLAGRAINS  
Contenance cadastrale : 127,9728 ha  
Surface de gestion : 130,74 ha  
**Révision d'aménagement forestier  
2020-2034**

**Arrêté portant  
REVISION D'AMENAGEMENT FORESTIER**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,  
Préfète de la Gironde

- VU les articles L212-1, L212-2, L212-4, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement du plateau landais de la région Aquitaine, arrêté en date du 05/07/2006 ;
- VU le Document d'Objectifs du site Natura 2000 « Réseau hydrographique du Gât Mort et du Saucats », arrêté en date du 31/01/2017.
- VU l'arrêté préfectoral en date du 22/12/2005 réglant l'aménagement de la forêt communale de CABANAC-VILLAGRAINS pour la période 2005 - 2019 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal en date du 14/12/2020, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;
- VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer de la GIRONDE ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R75-2019-04-15-023 du 15 avril 2019 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;
- VU la décision DRAAF n° R75-2020-10-16-002 du 15 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

La forêt communale de CABANAC-VILLAGRAINS (GIRONDE), d'une contenance de 130,74 ha, fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse tout en assurant les fonctions de protection physique, écologique et sociale.

La forêt communale est située dans la région IFN du « Plateau Landais » et est composée de deux massifs principaux et de petites parcelles isolées.

Elle est incluse partiellement dans le périmètre de la Zone Spéciale de Conservation Natura 2000 FR 7200797, instituée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels ».

### Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 129,18 ha, actuellement composée de Pin maritime (67%), Chêne pédonculé (30%), Autres feuillus (2%), Autres résineux (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière 88.60 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin maritime (87,30ha), les autres résineux (1,06ha), le chêne rouge (0,24ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

### Article 3

Pendant une durée de 15 ans (2020 – 2034) :

- La forêt sera divisée en 4 groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance totale de 28,98 ha ;
  - Un groupe de reconstitution, d'une contenance totale de 9,07 ha ;
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 50,55 ha ;
  - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture, d'une contenance totale de 42,14 ha, dont 40,98 ha d'intérêt écologique général ;
  
- Les investissements prévus sont notamment :
  - la reconstitution de 9,07 ha ;
  - l'entretien général des dessertes, chemins, périmètre et fossés de la forêt communale.
  
- L'Office national des forêts informera régulièrement la COMMUNE DE CABANAC ET VILLAGRAIN de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
  
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.



**Article 4**

Le document d'aménagement de la forêt communale de CABANAC-VILLAGRAINS, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 pour le site FR 7200797, instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels ».

**Article 5**

L'arrêté préfectoral en date du 22/12/2005, réglant l'aménagement de la forêt communale de CABANAC-VILLAGRAINS pour la période 2005 - 2019, est abrogé.

**Article 6**

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Limoges, le

27 MAI 2021

Pour la préfète et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjoint de la cheffe du SeRFOB



Nicolas LECOEUR

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-27-00045

ARRETE portant révision d'aménagement  
forestier concernant la forêt communale de  
CARCANS (Gironde)



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Service Régional de la Forêt et du Bois

**Arrêté portant  
REVISION D'AMENAGEMENT FORESTIER**

Département : GIRONDE  
Forêt communale de CARCANS  
Contenance cadastrale : 3 070,2143 ha  
Surface de gestion : 3070,21 ha  
**Révision d'aménagement forestier  
2021-2035**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,  
Préfète de la Gironde

- VU les articles L212-1, L212-2, L212-4, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L341-1 et R341-9 du Code de l'Environnement ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement du plateau landais de la région Aquitaine, arrêté en date du 05/07/2006 ;
- VU le Document d'Objectifs du site Natura 2000 « Zones humides de l'arrière-dune du littoral girondin », arrêté en date du 07/01/2021.
- VU l'arrêté préfectoral en date du 27/07/2007 réglant l'aménagement de la forêt communale de CARCANS pour la période 2006 - 2020 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal en date du 12/04/2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;
- VU l'autorisation de la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, pour le site classé des « Etangs girondins et landais » en date du 16/12/1968.
- VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer de GIRONDE ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R75-2019-04-15-023 du 15 avril 2019 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;
- VU la décision DRAAF n° R75-2020-10-16-002 du 15 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

## ARRÊTE

### *Article 1<sup>er</sup>*

La forêt communale de CARCANS (GIRONDE), d'une contenance de 3070,21 ha, fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse tout en assurant les fonctions de protection physique, écologique et sociale.

Elle est incluse entièrement dans le périmètre du Parc Naturel Régional du Médoc et elle est partiellement concernée par la Zone Spéciale de Conservation Natura 2000 FR 7200681 « Zones humides de l'arrière-dune du littoral girondin » instituée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels ».

### *Article 2*

Cette forêt comprend une partie boisée de 2915 ha, actuellement composée de Pin maritime (98%), Chêne indigène (2%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière sur 2860.84 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin maritime (2845ha), les chênes indigènes et autres feuillus (70ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

### *Article 3*

Pendant une durée de 15 ans (2021 – 2035) :

- La forêt sera divisée en 4 groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance totale de 905,06 ha.
  - Un groupe de reconstitution, d'une contenance totale de 20,54 ha.
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 1955,14 ha.
  - Un groupe hors sylviculture d'une contenance totale de 189,47ha, constitué de 98,13ha de peuplements présentant un fort intérêt écologique générale et de 91,34 ha d'infrastructure de desserte (78,23 ha) et d'une aire réservée pour le stockage de bois (13,11 ha).
  
- Les investissements prévus sont notamment :
  - la reconstitution de 20,54 ha ;
  
- L'Office national des forêts informera régulièrement la COMMUNE DE CARCANS de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
  
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

#### *Article 4*

Le document d'aménagement de la forêt communale de CARCANS, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 pour le site FR 7200681, instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels ».

#### *Article 5*

L'arrêté préfectoral en date du 27/07/2007, réglant l'aménagement de la forêt communale de CARCANS pour la période 2006 - 2020, est abrogé.

#### *Article 6*

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Limoges, le

**27 MAI 2021**

Pour la préfète et par délégation,  
Pour le directeur régional de  
l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,

L'adjoint de la cheffe du SeRFOB

  
Nicolas LECOEUR

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-17-00002

ARRETE portant révision d'aménagement  
forestier concernant la forêt communale de  
CARCARES-STE-CROIX (Landes)



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : LANDES  
Forêt communale de CARCARÈS-SAINTE-  
CROIX  
Contenance cadastrale : 57,5879 ha  
Surface de gestion : 57,59 ha  
**Révision d'aménagement forestier  
2021-2035**

**Arrêté portant  
REVISION D'AMENAGEMENT FORESTIER**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,  
Préfète de la Gironde

- VU les articles L212-1, L212-2, L212-4, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement du plateau landais de la région Aquitaine, arrêté en date du 05/07/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14/03/2014 réglant l'aménagement de la forêt communale de CARCARÈS-SAINTE-CROIX pour la période 2011 - 2020 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal en date du 24/03/2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté.
- VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer des LANDES ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R75-2019-04-15-023 du 15 avril 2019 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;
- VU la décision DRAAF n° R75-2020-10-16-002 du 15 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

**ARRÊTE**

***Article 1<sup>er</sup>***

La forêt communale de CARCARÈS-SAINTE-CROIX (LANDES), d'une contenance de 57,59 ha, fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse tout en assurant les fonctions de protection physique, écologique et sociale.

## **Article 2**

Cette forêt comprend une partie boisée de 57,24 ha, actuellement composée de Pin maritime (95%), Chêne indigène et autres feuillus (5%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 54,43 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin maritime (54,43 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

## **Article 3**

Pendant une durée de 15 ans (2021 – 2035) :

- La forêt sera divisée en 4 groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance totale de 3,44 ha.
  - Un groupe de reconstitution, d'une contenance totale de 5,84 ha.
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 47,96 ha ;
  - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture, d'une contenance totale de 0,35 ha.
  
- Les investissements prévus sont notamment :
  - la reconstitution de 5,84 ha ;
  
- l'Office national des forêts informera régulièrement la COMMUNE de CARCARES SAINTE CROIX de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
  
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

## **Article 4**

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Limoges, le

**17 MAI 2021**

Pour la préfète et par délégation  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjoint de la cheffe du SeRFOB



Nicolas LECOEUR



PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR LA DÉFENSE ET LA  
SÉCURITÉ

R75-2021-04-21-00007

Arrêté du 22 avril 2021 portant délégation de  
signature à M. Martin GUESPEREAU, préfet  
délégué pour la défense et la sécurité auprès de  
la préfète de la zone de défense et de sécurité  
Sud-Ouest

Arrêté du **22 AVR. 2021**

portant délégation de signature à M. Martin GUESPEREAU,  
préfet délégué pour la défense et la sécurité  
auprès de la préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD-OUEST,  
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

**VU** la loi organique n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée, dite loi de modernisation de la sécurité civile ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 122-4 et suivants, R. 122-13 à R. 122-37 ;

**VU** le code de la défense, notamment les articles L. 1311-1, L. 1321-1, L. 2338-3, R. 1311-1, R. 1311-3, 1311-7, 1311-12, R. 1311-25 et R. 1311-25-1 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

**VU** le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 portant modification de certaines dispositions du code de la défense relatives aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité, aux états-majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé ;

**VU** le décret n° 2015-1625 du 10 décembre 2015 relatif à la composition des zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale ;

**VU** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

**VU** le décret du 5 février 2020 nommant M. Martin GUESPEREAU, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde, à compter du 24 février 2020 ;

**VU** l'arrêté interministériel n° NOR PRMX951047A du 16 octobre 1995 relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire ;

**VU** l'arrêté ministériel n° 531 du 9 juillet 2014 portant nomination de M. Didier RIBEYROLLE, commissaire divisionnaire de police, en qualité de directeur de cabinet du préfet délégué pour la défense et la sécurité à Bordeaux ;

**VU** l'arrêté ministériel n° 20 du 6 janvier 2017 portant nomination de M. Frédéric CESBRON, commissaire divisionnaire de police, chef d'état-major interministériel adjoint à la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;

**VU** l'arrêté n° 5581/2019 du 25 juillet 2019 nommant M. Bertrand DOMENEGHETTI, colonel hors classe de sapeurs-pompiers professionnels mis à disposition par le service départemental d'incendie et de secours de la Gironde, à la fonction de chef d'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;

**VU** l'instruction interministérielle n° 500/SGDSN/MPS/OTP du 9 mai 1995 relative à la participation des forces armées au maintien de l'ordre ;

**VU** l'instruction ministérielle n° NORINTK1615589J relative aux modalités d'emploi des armées sur le territoire national du 12 juillet 2016 ;

**VU** l'instruction ministérielle n° 6373-D portant doctrine d'emploi des forces mobiles de la police et de la gendarmerie nationale du 25 janvier 2016 ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le directeur de cabinet du préfet délégué pour la défense et la sécurité.

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : délégation de signature est donnée à M. Martin GUESPEREAU, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, actes et documents concernant l'ensemble des compétences et attributions de la préfète de la zone de défense Sud-Ouest, à l'exception :

1) des décisions, quelle qu'en soit la nature, que la préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest pourrait être amenée à prendre en cas d'extension des pouvoirs arrêtée par le Premier ministre dans le cadre des dispositions de l'article R. 122-7 du code de la sécurité intérieure ;

2) des mesures de portée réglementaire et des réquisitions liées à la mise en œuvre des pouvoirs attribués au préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest par les articles L. 742-3, R. 122-8 et R. 122-9 du code de la sécurité intérieure, et les articles L. 3131-8 et L. 3131-9 du code de la santé publique ;

3) des arrêtés d'approbation des plans de niveau zonal.

**ARTICLE 2** : conformément aux dispositions de l'article R. 122-36 du code de la sécurité intérieure, en cas d'absence ou d'empêchement de la préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, sa suppléance est exercée par le préfet délégué pour la défense et la sécurité et pour l'ensemble des attributions et compétences de la préfète de zone, sans aucune restriction.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de la préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest et du préfet délégué pour la défense et la sécurité, la suppléance de la préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest est assurée par le préfet de département présent le plus ancien dans le grade le plus élevé.

**ARTICLE 3 :** en cas d'absence ou d'empêchement de M. Martin GUESPEREAU, délégation de signature est donnée à Mme Josette LARROUTUROU, commandante divisionnaire, chef de police du bureau de défense et de sécurité, à l'effet de signer tous actes et documents liés au fonctionnement du cabinet ainsi qu'à la préparation et à la mise en œuvre des mesures prises par la préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest concourant à la sécurité nationale en matière de sécurité intérieure et de défense à caractère non militaire, à l'exception de tous arrêtés et documents à caractère réglementaire et des réquisitions.

**ARTICLE 4 :** en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Josette LARROUTUROU, la présente délégation de signature sera exercée, pour les affaires visées à l'article 3 du présent arrêté, par :

Mme Sidonie THOMAS, commandante de police, chef de la section de lutte contre la radicalisation, le terrorisme et les mouvements constataires violents, à l'effet de signer tous actes et documents liés à la préparation et la mise en œuvre par la préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest concourant à la sécurité nationale en matière de sécurité intérieure et de défense à caractère non militaire ;

M. Laurent LAGARDÈRE, attaché, chef du bureau de gestion et de coordination, à l'effet de signer tous actes et documents liés à la gestion budgétaire, l'achat, la logistique et les ressources humaines du Cabinet, de l'État-Major Interministériel de Zone (EMIZ) , de la Cellule Routière Zonale (CRZ) et de la résidence du préfet délégué ;

**ARTICLE 5 :** en cas d'absence ou d'empêchement de M. Martin GUESPEREAU, délégation de signature est donnée au colonel hors classe des sapeurs-pompiers professionnels Bertrand DOMENEGHETTI, chef d'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, à l'effet de signer, tous actes et documents concernant le fonctionnement de l'état-major interministériel de zone ainsi que la préparation et la mise en œuvre des mesures prises par la préfète de la zone de défense Sud-Ouest concourant à la sécurité nationale en matière de sécurité civile, de sécurité économique et de gestion de crise, à l'exception de tous arrêtés et documents à caractère réglementaire et des réquisitions.

**ARTICLE 6 :** en cas d'absence ou d'empêchement du colonel hors classe des sapeurs-pompiers professionnels Bertrand DOMENEGHETTI, la présente délégation de signature sera exercée par le commissaire divisionnaire Frédéric CESBRON, chef d'état-major interministériel adjoint de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest pour les affaires visées à l'article 5 du présent arrêté.

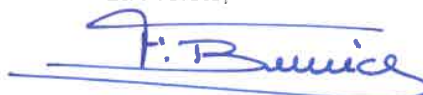
**ARTICLE 7 :** en cas d'absence ou d'empêchement du colonel hors classe des sapeurs-pompiers professionnels Bertrand DOMENEGHETTI et du commissaire divisionnaire Frédéric CESBRON, la présente délégation de signature sera exercée par le lieutenant-colonel des sapeurs-pompiers professionnels Yannick MORIAU, chef du pôle formation et gestion de crise, pour les affaires visées à l'article 5 du présent arrêté.

**ARTICLE 8 :** en cas d'absence ou d'empêchement du commissaire divisionnaire Frédéric CESBRON et Yannick MORIAU, chef du pôle formation et gestion de crise,, la délégation de signature citée à l'article 5 sera exercée par le commandant des sapeurs-pompiers professionnels Jérôme MESURE, le commandant des formations militaires de la sécurité civile Frédéric ROBIN et le capitaine de police Sébastien GLANE, uniquement dans le cadre de leur fonction d'officier de permanence de l'état-major interministériel de zone pour la préparation et la mise en œuvre des mesures prises par le préfet de la zone de défense Sud-Ouest concourant à la sécurité nationale en matière de sécurité civile, de sécurité économique et de gestion de crise, à l'exception de tous arrêtés et documents à caractère réglementaire et des réquisitions.

**ARTICLE 9 :** le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 21 AVR. 2021

La Préfète,



Fabienne BUCCIO

# SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-27-00031

Convention de délégation de gestion entre la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine préfète de la Gironde et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région

**Convention de délégation de gestion entre  
la préfète de la région Nouvelle-aquitaine préfète de la Gironde  
et  
la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la  
Nouvelle-Aquitaine**

**Relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France  
Relance dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service  
externe au périmètre du préfet de région**

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié ;

La présente convention est conclue entre :

- la préfète de la région Nouvelle-aquitaine, désignée sous le terme de « délégant » d'une part ;
- et
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine, désignée sous le terme de « délégataire » d'autre part ;

Il est convenu ce qui suit :

**Préambule :**

Dans le cadre du programme 362 « Écologie » du plan de relance, 2,7 milliards d'euros sont consacrés à la transition écologique des bâtiments de l'État et de ses établissements publics.

L'efficacité du plan de relance repose d'une part sur la rapidité de la mise en œuvre des différentes mesures qui le composent ; d'autre part sur le pilotage dynamique des crédits ouverts en faveur des mesures au plus fort impact. Ce pilotage est sous la responsabilité du ministre chargé de la relance dans le cadre de la comitologie interministérielle dédiée.

La direction du budget est responsable du programme 362.

La direction de l'immobilier de l'État est responsable du budget opérationnel de programme (BOP) portant les crédits portant sur la transition écologique des bâtiments de l'État et de ses établissements publics.

La préfète de région de Nouvelle-Aquitaine est responsable de l'unité opérationnelle portant les crédits sur la transition écologique des bâtiments de l'État et de ses établissements publics dans le périmètre régional.

La présente convention est établie de manière à organiser la mise en œuvre rapide et fluide des dispositifs financés sur le programme 362, dont la gestion de l'opération a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région.

## **I. – Mise à disposition et consommation des crédits de la mission Relance**

### *1.1. Champ de la délégation*

Le champ de la délégation porte sur les crédits ouverts sur le programme 362 et du BOP concerné, selon la nomenclature budgétaire suivante :

#### **Programme 362 : Ecologie :**

- action 362-01 « Rénovation thermique » :
- et activités :
  - Construction – Extension (036201010001)
  - Réhabilitation - Rénovation - Isolation (036201010002)
  - Chauffage - Ventilation - Climatisation (036201010003)
  - Installation électrique – Éclairage (036201010004)

Ces activités font l'objet d'une ouverture de crédits en fonction d'un séquençage des AE et des CP établi par le préfet de département pour le projet retenu au plan de relance par le Premier ministre.

### *1.2. Objet de la délégation*

Par le présent document, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées dans la présente délégation, la réalisation des dépenses relatives au projet sélectionné au plan France Relance annexés à la présente convention, imputés sur l'unité opérationnel (UO) 0362-CDIE-DR33 du programme 362 « Écologie » pour un montant de 8 177 € TDC.

Pour les actes ordonnancés sur l'UO, le contrôleur budgétaire compétent est la DRFiP (CBR) territorialement compétente.

Tous les projets supérieurs à 0,5 M€ doivent faire l'objet d'une tranche fonctionnelle. Tous les engagements supérieurs à 250K€ doivent faire l'objet d'un visa préalable du contrôleur budgétaire régional.

## II. – Obligations réciproques des parties

### II.1. Obligations du délégant

Le délégant autorise le délégataire à consommer les crédits ouverts sur l'UO régionale en fonction d'un séquençement des AE et des CP établi, par projet, par le délégataire.

Le délégant communique au délégataire :

- la situation initiale des crédits du programme 362 sur l'UO régionale objet de la présente délégation de gestion et leur répartition entre préfets de départements ;
- les notifications initiales de crédits faites par le RBOP au RUO qui résultent de la programmation du projet ;
- l'état de consommation des crédits selon une périodicité mensuelle.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Le délégant établit en lien avec le délégataire, les paramétrages et les habilitations permettant aux agents concernés, de réaliser l'ensemble des actes de dépense et de recette dans CHORUS.

### II.2. Obligations du délégataire

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- Il passe les marchés et les commandes ; il les notifie aux fournisseurs ;
- Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire ;
- Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- Il atteste le service fait ;
- Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion et les opérations d'inventaire.

Le délégant reste responsable du pilotage des crédits de paiement.

Le délégataire s'engage à :

1. Rendre compte de l'avancement des opérations et des actions dont l'exécution est placée sous son autorité. Un outil de suivi du plan de relance a été créé par la DIE (<https://www.portailimmo.gouv.fr/plan-de-relance/>) et mis à disposition des porteurs de projets. Le délégataire s'engage à renseigner, a minima mensuellement, cet outil de suivi. Le délégataire rend compte, à partir de l'outil de suivi ou de tout autre moyen convenu entre les parties au délégant, de l'exécution du projet (calendrier, résultat des appels d'offres, engagement et consommation des crédits) qui devra obligatoirement respecter les jalons du plan de relance (engagement juridique avant le 31/12/2021 et consommation





des crédits de paiement avant le 31/12/2023). En outre, le délégataire s'engage à communiquer au délégant, selon une périodicité trimestrielle, un état de consommation des crédits, pour chaque opération désignée sous son identifiant national (FR XXXX).

2. Disposer d'un avis conforme pour engager les crédits. La mise à disposition des crédits est conditionnée pour chaque projet à un avis conforme du responsable régional de la politique immobilière de l'État (pour les projets compris entre 500 000 € et 5M€) ou de la DIE (pour les projets supérieurs à 5M€). Pour les projets de moins de 500 000 € le renseignement de l'outil de suivi constituera un pré requis à cette mise à disposition.

3. S'assurer du respect du montant délégué. En cas de dépassement du prix d'objectif constaté à la réception des offres, le délégataire rend compte au délégant qui devra valider les modalités de poursuite de l'opération (coût programme) afin de préserver l'enveloppe budgétaire du programme.

4. Renseigner l'application CHORUS. Outre l'axe relatif au plan de relance, le délégataire s'engage à renseigner dans l'application CHORUS le numéro bâtementaire de l'inventaire immobilier de l'État, correspondant au numéro renseigné dans l'appel à projets.

### III. Dispositions finales

La présente délégation de gestion est conclue pour la durée du programme 362. Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant. La présente convention fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

**La Préfète de Région**

**Fabienne BUCCIO**

Pour  
La directrice régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de la  
Nouvelle-Aquitaine

**Benoit LOMONT**

**ANNEXE – DETAIL DES PROJETS SELECTIONNES AU TITRE DU PLAN DE RELANCE**

Identifiant National	Dpt	Min	Service Prescripteur	Service occupant	Montant labellisé
FR8946	86	Transition éco	DREAL	DDI	8 177,00 €

# SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-27-00032

Convention de délégation de gestion entre la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine préfète de la Gironde et la directrice régionale des finances publiques Nouvelle-Aquitaine relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région

**Convention de délégation de gestion entre  
la préfète de la région Nouvelle-aquitaine préfète de la Gironde  
et  
la directrice régionale des finances publiques Nouvelle-Aquitaine**

**Relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France  
Relance dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service  
externe au périmètre du préfet de région**

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié ;  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié ;

La présente convention est conclue entre :

- la préfète de la région Nouvelle-aquitaine, désignée sous le terme de « délégant » d'une part ;
- et
- la directrice régionale des finances publiques Nouvelle-Aquitaine, désignée sous le terme de « délégataire » d'autre part ;

Il est convenu ce qui suit :

**Préambule :**

Dans le cadre du programme 362 « Écologie » du plan de relance, 2,7 milliards d'euros sont consacrés à la transition écologique des bâtiments de l'État et de ses établissements publics.

L'efficacité du plan de relance repose d'une part sur la rapidité de la mise en œuvre des différentes mesures qui le composent ; d'autre part sur le pilotage dynamique des crédits ouverts en faveur des mesures au plus fort impact. Ce pilotage est sous la responsabilité du ministre chargé de la relance dans le cadre de la comitologie interministérielle dédiée.

La direction du budget est responsable du programme 362.

La direction de l'immobilier de l'État est responsable du budget opérationnel de programme (BOP) portant les crédits portant sur la transition écologique des bâtiments de l'État et de ses établissements publics.

La préfète de région de Nouvelle-Aquitaine est responsable de l'unité opérationnelle portant les crédits sur la transition écologique des bâtiments de l'État et de ses établissements publics dans le périmètre régional.

La présente convention est établie de manière à organiser la mise en œuvre rapide et fluide des dispositifs financés sur le programme 362, dont la gestion de l'opération a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région.

## **I. – Mise à disposition et consommation des crédits de la mission Relance**

### *1.1. Champ de la délégation*

Le champ de la délégation porte sur les crédits ouverts sur le programme 362 et du BOP concerné, selon la nomenclature budgétaire suivante :

#### **Programme 362 : Ecologie :**

- action 362-01 « Rénovation thermique » :
- et activités :
  - Construction – Extension (036201010001)
  - Réhabilitation - Rénovation - Isolation (036201010002)
  - Chauffage - Ventilation - Climatisation (036201010003)
  - Installation électrique – Éclairage (036201010004)

Ces activités font l'objet d'une ouverture de crédits en fonction d'un séquençage des AE et des CP établi par le préfet de département pour le projet retenu au plan de relance par le Premier ministre.

### *1.2. Objet de la délégation*

Par le présent document, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées dans la présente délégation, la réalisation des dépenses relatives aux projets sélectionnés au plan France Relance annexés à la présente convention, imputés sur l'unité opérationnel (UO) 0362-CDIE-DR33 du programme 362 « Écologie » pour un montant de 4 259 048€ TDC.

Pour les actes ordonnancés sur l'UO, le contrôleur budgétaire compétent est la DRFiP (CBR) territorialement compétente.

Tous les projets supérieurs à 0,5 M€ doivent faire l'objet d'une tranche fonctionnelle. Tous les engagements supérieurs à 250K€ doivent faire l'objet d'un visa préalable du contrôleur budgétaire régional.

## II. – Obligations réciproques des parties

### II.1. Obligations du délégant

Le délégant autorise le délégataire à consommer les crédits ouverts sur l'UO régionale en fonction d'un séquençement des AE et des CP établi, par projet, par le délégataire.

Le délégant communique au délégataire :

- la situation initiale des crédits du programme 362 sur l'UO régionale objet de la présente délégation de gestion et leur répartition entre préfets de départements ;
- les notifications initiales de crédits faites par le RBOP au RUO qui résultent de la programmation du projet ;
- l'état de consommation des crédits selon une périodicité mensuelle.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Le délégant établit en lien avec le délégataire, les paramétrages et les habilitations permettant aux agents concernés, de réaliser l'ensemble des actes de dépense et de recette dans CHORUS.

### II.2. Obligations du délégataire

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- Il passe les marchés et les commandes ; il les notifie aux fournisseurs ;
- Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire ;
- Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- Il atteste le service fait ;
- Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion et les opérations d'inventaire.

Le délégant reste responsable du pilotage des crédits de paiement.

Le délégataire s'engage à :

1. Rendre compte de l'avancement des opérations et des actions dont l'exécution est placée sous son autorité. Un outil de suivi du plan de relance a été créé par la DIE (<https://www.portailimmo.gouv.fr/plan-de-relance/>) et mis à disposition des porteurs de projets. Le délégataire s'engage à renseigner, a minima mensuellement, cet outil de suivi. Le délégataire rend compte, à partir de l'outil de suivi ou de tout autre moyen convenu entre les parties au délégant, de l'exécution du projet (calendrier, résultat des appels d'offres, engagement et consommation des crédits) qui devra obligatoirement respecter les jalons du plan de relance (engagement juridique avant le 31/12/2021 et consommation



des crédits de paiement avant le 31/12/2023). En outre, le délégataire s'engage à communiquer au délégant, selon une périodicité trimestrielle, un état de consommation des crédits, pour chaque opération désignée sous son identifiant national (FR XXXX).

2. Disposer d'un avis conforme pour engager les crédits. La mise à disposition des crédits est conditionnée pour chaque projet à un avis conforme du responsable régional de la politique immobilière de l'État (pour les projets compris entre 500 000 € et 5M€) ou de la DIE (pour les projets supérieurs à 5M€). Pour les projets de moins de 500 000 € le renseignement de l'outil de suivi constituera un pré requis à cette mise à disposition.

3. S'assurer du respect du montant délégué. En cas de dépassement du prix d'objectif constaté à la réception des offres, le délégataire rend compte au délégant qui devra valider les modalités de poursuite de l'opération (coût programme) afin de préserver l'enveloppe budgétaire du programme.

4. Renseigner l'application CHORUS. Outre l'axe relatif au plan de relance, le délégataire s'engage à renseigner dans l'application CHORUS le numéro bâtiminaire de l'inventaire immobilier de l'État, correspondant au numéro renseigné dans l'appel à projets.

### III. Dispositions finales

La présente délégation de gestion est conclue pour la durée du programme 362. Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant. La présente convention fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

**La Préfète de Région**

**Fabienne BUCCIO**

**La directrice régionale des finances  
publiques Nouvelle-Aquitaine**

**Roland CABANEL**

*Roland CABANEL*  
Pour la Directrice Régionale des Finances Publiques  
de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde  
et par délégation,  
l'Administrateur Général des Finances Publiques,  
Directeur chargé du Pôle Pilotage et Ressources

**ANNEXE – DETAIL DES PROJETS SELECTIONNES AU TITRE DU PLAN DE RELANCE**

Identifiant National	Dpt	Min	Service Prescripteur	Service occupant	Montant labellisé
FR8842	33	Eco,fin et rel	DRFIP	DRFIP	192 000,00 €
FR9001	33	Eco,fin et rel	DRFIP	DRFIP	4 067 048,00 €



# SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-27-00033

Convention de délégation de gestion entre la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine préfète de la Gironde et la préfète du département de la Charente relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région

**Convention de délégation de gestion entre  
la préfète de la région Nouvelle-aquitaine préfète de la Gironde  
et  
la préfète du département de la Charente**

**Relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France  
Relance dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service  
externe au périmètre du préfet de région**

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié ;

La présente convention est conclue entre :

- la préfète de la région Nouvelle-aquitaine, désignée sous le terme de « délégrant » d'une part ;
- et
- la préfète du département de la Charente, désignée sous le terme de « déléataire » d'autre part ;

Il est convenu ce qui suit :

**Programme 362:**

Dans le cadre du programme 362 « Écologie » du plan de relance, 2,7 milliards d'euros sont consacrés à la transition écologique des bâtiments de l'État et de ses établissements publics.

L'efficacité du plan de relance repose d'une part sur la rapidité de la mise en œuvre des différentes mesures qui le composent ; d'autre part sur le pilotage dynamique des crédits ouverts en faveur des mesures au plus fort impact. Ce pilotage est sous la responsabilité du ministre chargé de la relance dans le cadre de la comitologie interministérielle dédiée.

La direction du budget est responsable du programme 362.

La direction de l'immobilier de l'État est responsable du budget opérationnel de programme (BOP) portant les crédits portant sur la transition écologique des bâtiments de l'État et de ses établissements publics ;

La préfète de région de Nouvelle-Aquitaine est responsable de l'unité opérationnelle portant les crédits sur la transition écologique des bâtiments de l'État et de ses établissements publics dans le périmètre régional.



La présente convention est établie de manière à organiser la mise en œuvre rapide et fluide des dispositifs financés sur le programme 362, dont la gestion de l'opération a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région.

## **I. – Mise à disposition et consommation des crédits de la mission Relance**

### I.1. Champ de la délégation

Le champ de la délégation porte sur les crédits ouverts sur le programme 362 et du BOP concerné, selon la nomenclature budgétaire suivante :

- Programme 362 : Ecologie
  - action 362-01 « Rénovation thermique » :
    - et activités :
      - Construction – Extension (036201010001)
      - Réhabilitation - Rénovation - Isolation (036201010002)
      - Chauffage - Ventilation - Climatisation (036201010003)
      - Installation électrique – Éclairage (036201010004)

Ces activités font l'objet d'une ouverture de crédits en fonction d'un séquençage des AE et des CP établi par le préfet de département pour le projet retenu au plan de relance par le Premier ministre.

### I.2. Objet de la délégation

Par le présent document, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées dans la présente délégation, la réalisation des dépenses relatives aux 5 projets sélectionnés au plan France Relance annexés à la présente convention, imputés sur l'unité opérationnel (UO) 0362-CDIE-DR33 du programme 362 « Écologie » pour un montant de 183 678 € TDC.

Pour les actes ordonnancés sur l'UO, le contrôleur budgétaire compétent est la DRFiP (CBR) territorialement compétente.

Tous les projets supérieurs à 0,5 M€ doivent faire l'objet d'une tranche fonctionnelle. Tous les engagements supérieurs à 250K€ doivent faire l'objet d'un visa préalable du contrôleur budgétaire régional.

## **II. – Obligations réciproques des parties**

### II.1. Obligations du délégant

Le délégant autorise le délégataire à consommer les crédits ouverts sur l'UO régionale en fonction d'un séquençage des AE et des CP établi, par projet, par le délégataire.

Le délégant communique au délégataire :

- la situation initiale des crédits du programme 362 sur l'UO régionale objet de la présente délégation de gestion et leur répartition entre préfets de départements ;
- les notifications initiales de crédits faites par le RBOP au RUO qui résultent de la programmation du projet ;
- l'état de consommation des crédits selon une périodicité mensuelle.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Le délégant établit en lien avec le délégataire, les paramétrages et les habilitations permettant aux agents concernés, de réaliser l'ensemble des actes de dépense et de recette dans CHORUS.

### II.2. Obligations du délégataire

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- Il passe les marchés et les commandes ; il les notifie aux fournisseurs ;
- Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire ;
- Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- Il atteste le service fait ;
- Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion et les opérations d'inventaire.

Le délégant reste responsable du pilotage des crédits de paiement.

Le délégataire s'engage à :

1. Rendre compte de l'avancement des opérations et des actions dont l'exécution est placée sous son autorité. Un outil de suivi du plan de relance a été créé par la DIE (<https://www.portailimmo.gouv.fr/plan-de-relance/>) et mis à disposition des porteurs de projets. Le délégataire s'engage à renseigner, a minima mensuellement, cet outil de suivi. Le délégataire rend compte, à partir de l'outil de suivi ou de tout autre moyen convenu entre les parties au délégant, de l'exécution du projet (calendrier, résultat des appels d'offres, engagement et consommation des crédits) qui devra obligatoirement respecter les jalons du plan de relance (engagement juridique avant le 31/12/2021 et consommation des crédits de paiement avant le 31/12/2023). En outre, le délégataire s'engage à communiquer au délégant, selon une périodicité trimestrielle, un état de consommation des crédits, pour chaque opération désignée sous son identifiant national (FR XXXX).

2. Disposer d'un avis conforme pour engager les crédits. La mise à disposition des crédits est conditionnée pour chaque projet à un avis conforme du responsable régional de la politique immobilière de l'État (pour les projets compris entre 500 000 € et 5M€) ou de la DIE (pour les projets supérieurs à 5M€). Pour les projets de moins de 500 000 € le renseignement de l'outil de suivi constituera un pré requis à cette mise à disposition.

3. S'assurer du respect du montant délégué. En cas de dépassement du prix d'objectif constaté à la réception des offres, le délégataire rend compte au déléguant qui devra valider les modalités de poursuite de l'opération (coût programme) afin de préserver l'enveloppe budgétaire du programme.

4. Renseigner l'application CHORUS. Outre l'axe relatif au plan de relance, le délégataire s'engage à renseigner dans l'application CHORUS le numéro bâtiminaire de l'inventaire immobilier de l'État, correspondant au numéro renseigné dans l'appel à projets.

### **Programme 363**

Dans le cadre du programme 363 « Compétitivité » du plan de relance, 1,8 milliards d'euros sont consacrés à la mise à niveau numérique de l'État, des territoires et des entreprises.

Cette action (363-04) compte 4 mesures exclusivement HT2 :

- un appui à la labellisation en Espace France Service de sous-préfectures afin d'améliorer les conditions d'accueil du public
- la poursuite d'un plan pluriannuel de sécurisation du réseau préfectoral
- le financement des coûts générés par la réforme de l'OTE
- un plan informatique visant au développement du télétravail et à la création d'un environnement

Le principe de déconcentration dans les services prescripteurs de l'engagement de la dépense est retenu sur la base des habilitations existantes sur le BOP 354. Il est cependant rappelé le positionnement en tant que RUO du SGAR, la DMAT assumant le rôle de RBOP.

## **I. – Mise à disposition et consommation des crédits de la mission Relance**

### **I.1. Champ de la délégation**

Le champ de la délégation porte sur les crédits ouverts sur le programme 363 et du BOP concerné, selon la nomenclature budgétaire suivante :

- Programme 363 : Compétitivité :
  - action 363-04 « Mise à niveau numérique de l'État, des territoires et des entreprises » :
    - et activités :
      - Travaux Etablissements France Service (036304120016)
      - Travaux immobiliers OTE (036304120017)
      - Travaux immobiliers sécurisation (036304120018)
      - Environnement numérique OTE (036304110002)



Ces activités font l'objet d'une ouverture de crédits en fonction d'un séquençement des AE et des CP établi par le préfet de département.

### 1.2. Objet de la délégation

Par le présent document, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées dans la présente délégation, la réalisation des dépenses relatives aux projets sélectionnés au plan France Relance au titre du programme 363, imputés sur l'unité opérationnelle (UO) 0363-CDMA-DR33 du programme 363 « Compétitivité ».

## **II. – Obligations réciproques des parties**

### II.1. Obligations du délégant

Le délégant autorise le délégataire à consommer les crédits ouverts sur l'UO régionale en fonction d'un séquençement des AE et des CP établi, par projet, par le délégataire.

Le délégant communique au délégataire :

- la situation initiale des crédits du programme 363 sur l'UO régionale objet de la présente délégation de gestion et leur répartition entre préfets de départements ;
- les notifications initiales de crédits faites par le RBOP au RUO qui résultent de la programmation du projet ;
- l'état de consommation des crédits selon une périodicité mensuelle.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Le délégant établit en lien avec le délégataire, les paramétrages et les habilitations permettant aux agents concernés, de réaliser l'ensemble des actes de dépense et de recette dans CHORUS.

### II.2. Obligations du délégataire

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- Il passe les marchés et les commandes ; il les notifie aux fournisseurs ;
- Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire ;
- Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- Il atteste le service fait ;
- Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion et les opérations d'inventaire.

Le délégant reste responsable du pilotage des crédits de paiement.

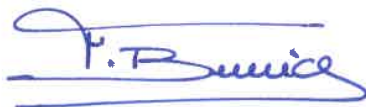
Le délégataire s'engage à :

1. Rendre compte de l'avancement des opérations et des actions dont l'exécution est placée sous son autorité. Le délégataire rend compte au déléguant, de l'exécution du projet (calendrier, résultat des appels d'offres, engagement et consommation des crédits) qui devra obligatoirement respecter les jalons du plan de relance (engagement juridique avant le 31/12/2021).
2. Disposer d'un avis conforme pour engager les crédits dans le respect de la procédure de suivi du BOP 363 élaborée par le SGAR Nouvelle-Aquitaine.
3. S'assurer du respect du montant délégué. En cas de dépassement du prix d'objectif constaté à la réception des offres, le délégataire rend compte au déléguant qui devra valider les modalités de poursuite de l'opération (coût programme) afin de préserver l'enveloppe budgétaire du programme.
4. Renseigner l'application CHORUS en prenant soin de renseigner l'ensemble des champs demandés (l'axe relatif au plan de relance, l'activité...)

### III. Dispositions finales communes aux programme 362 et 363

La présente délégation de gestion est conclue pour la durée des programmes 362 et 363. Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant. La présente convention fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

La Préfète de Région



Fabienne BUCCIO

La préfète de la Charente



Magali DEBATTE

**ANNEXE – DETAIL DES PROJETS SELECTIONNES AU TITRE DU PLAN DE RELANCE  
PROGRAMME 362**

Identifiant National	Dpt	Min	Service Prescripteur	Service occupant	Montant labellisé
FR8903	16	Intérieur	SGC 16	Préfecture	58 300,00 €
FR8949	16	Intérieur	SGC 16	Préfecture	19 030,00 €
FR8967	16	Intérieur	SGC 16	Préfecture	13 748,00 €
FR9082	16	Multi-occupants	SGC 16	DDI	70 500,00 €
FR9100	16	Intérieur	SGC 16	DDI	22 100,00 €



# SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-27-00035

Convention de délégation de gestion entre la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine préfète de la Gironde et la préfète du département de la Corrèze relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région

**Convention de délégation de gestion entre  
la préfète de la région Nouvelle-aquitaine préfète de la Gironde  
et  
la préfète du département de la Corrèze**

**Relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France  
Relance dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service  
externe au périmètre du préfet de région**

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié ;

La présente convention est conclue entre :

- la préfète de la région Nouvelle-aquitaine, désignée sous le terme de « délégrant » d'une part ;
- et
- la préfète du département de la Corrèze, désignée sous le terme de « délégataire » d'autre part ;

Il est convenu ce qui suit :

**Programme 362**

Dans le cadre du programme 362 « Écologie » du plan de relance, 2,7 milliards d'euros sont consacrés à la transition écologique des bâtiments de l'État et de ses établissements publics.

L'efficacité du plan de relance repose d'une part sur la rapidité de la mise en œuvre des différentes mesures qui le composent ; d'autre part sur le pilotage dynamique des crédits ouverts en faveur des mesures au plus fort impact. Ce pilotage est sous la responsabilité du ministre chargé de la relance dans le cadre de la comitologie interministérielle dédiée.

La direction du budget est responsable du programme 362.

La direction de l'immobilier de l'État est responsable du budget opérationnel de programme (BOP) portant les crédits portant sur la transition écologique des bâtiments de l'État et de ses établissements publics.

La préfète de région de Nouvelle-Aquitaine est responsable de l'unité opérationnelle portant les crédits sur la transition écologique des bâtiments de l'État et de ses établissements publics dans le périmètre régional.

La présente convention est établie de manière à organiser la mise en œuvre rapide et fluide des dispositifs financés sur le programme 362, dont la gestion de l'opération a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région.

## **I. – Mise à disposition et consommation des crédits de la mission Relance**

### **I.1. Champ de la délégation**

Le champ de la délégation porte sur les crédits ouverts sur le programme 362 et du BOP concerné, selon la nomenclature budgétaire suivante :

- Programme 362 : Ecologie
  - action 362-01 « Rénovation thermique » :
    - et activités :
      - Construction – Extension (036201010001)
      - Réhabilitation - Rénovation - Isolation (036201010002)
      - Chauffage - Ventilation - Climatisation (036201010003)
      - Installation électrique – Éclairage (036201010004)

Ces activités font l'objet d'une ouverture de crédits en fonction d'un séquençage des AE et des CP établi par le préfet de département pour le projet retenu au plan de relance par le Premier ministre.

### **I.2. Objet de la délégation**

Par le présent document, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées dans la présente délégation, la réalisation des dépenses relatives aux 9 projets sélectionnés au plan France Relance annexés à la présente convention, imputés sur l'unité opérationnel (UO) 0362-CDIE-DR33 du programme 362 « Écologie » pour un montant de 215 868 € TDC.

Pour les actes ordonnancés sur l'UO, le contrôleur budgétaire compétent est la DRFiP (CBR) territorialement compétente.

Tous les projets supérieurs à 0,5 M€ doivent faire l'objet d'une tranche fonctionnelle. Tous les engagements supérieurs à 250K€ doivent faire l'objet d'un visa préalable du contrôleur budgétaire régional.

## **II. – Obligations réciproques des parties**

### **II.1. Obligations du délégant**

Le délégant autorise le délégataire à consommer les crédits ouverts sur l'UO régionale en fonction d'un séquençage des AE et des CP établi, par projet, par le délégataire.

Le délégant communique au délégataire :

- la situation initiale des crédits du programme 362 sur l'UO régionale objet de la présente délégation de gestion et leur répartition entre préfets de départements ;
- les notifications initiales de crédits faites par le RBOP au RUO qui résultent de la programmation du projet ;
- l'état de consommation des crédits selon une périodicité mensuelle.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Le délégant établit en lien avec le délégataire, les paramétrages et les habilitations permettant aux agents concernés, de réaliser l'ensemble des actes de dépense et de recette dans CHORUS.

### II.2. Obligations du délégataire

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- Il passe les marchés et les commandes ; il les notifie aux fournisseurs ;
- Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire ;
- Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- Il atteste le service fait ;
- Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion et les opérations d'inventaire.

Le délégant reste responsable du pilotage des crédits de paiement.

Le délégataire s'engage à :

1. Rendre compte de l'avancement des opérations et des actions dont l'exécution est placée sous son autorité. Un outil de suivi du plan de relance a été créé par la DIE (<https://www.portailimmo.gouv.fr/plan-de-relance/>) et mis à disposition des porteurs de projets. Le délégataire s'engage à renseigner, a minima mensuellement, cet outil de suivi. Le délégataire rend compte, à partir de l'outil de suivi ou de tout autre moyen convenu entre les parties au délégant, de l'exécution du projet (calendrier, résultat des appels d'offres, engagement et consommation des crédits) qui devra obligatoirement respecter les jalons du plan de relance (engagement juridique avant le 31/12/2021 et consommation des crédits de paiement avant le 31/12/2023). En outre, le délégataire s'engage à communiquer au délégant, selon une périodicité trimestrielle, un état de consommation des crédits, pour chaque opération désignée sous son identifiant national (FR XXXX).

2. Disposer d'un avis conforme pour engager les crédits. La mise à disposition des crédits est conditionnée pour chaque projet à un avis conforme du responsable régional de la politique immobilière de l'État (pour les projets compris entre 500 000 € et 5M€) ou de la DIE (pour les projets supérieurs à 5M€). Pour les projets de moins de 500 000 € le renseignement de l'outil de suivi constituera un pré requis à cette mise à disposition.



3. S'assurer du respect du montant délégué. En cas de dépassement du prix d'objectif constaté à la réception des offres, le délégataire rend compte au déléguant qui devra valider les modalités de poursuite de l'opération (coût programme) afin de préserver l'enveloppe budgétaire du programme.

4. Renseigner l'application CHORUS. Outre l'axe relatif au plan de relance, le délégataire s'engage à renseigner dans l'application CHORUS le numéro bâtiminaire de l'inventaire immobilier de l'État, correspondant au numéro renseigné dans l'appel à projets.

### Programme 363

Dans le cadre du programme 363 « Compétitivité » du plan de relance, 1,8 milliards d'euros sont consacrés à la mise à niveau numérique de l'État, des territoires et des entreprises.

Cette action (363-04) compte 4 mesures exclusivement HT2 :

- un appui à la labellisation en Espace France Service de sous-préfectures afin d'améliorer les conditions d'accueil du public
- la poursuite d'un plan pluriannuel de sécurisation du réseau préfectoral
- le financement des coûts générés par la réforme de l'OTE
- un plan informatique visant au développement du télétravail et à la création d'un environnement

Le principe de déconcentration dans les services prescripteurs de l'engagement de la dépense est retenu sur la base des habilitations existantes sur le BOP 354. Il est cependant rappelé le positionnement en tant que RUO du SGAR, la DMAT assumant le rôle de RBOP.

## **I. – Mise à disposition et consommation des crédits de la mission Relance**

### I.1. Champ de la délégation

Le champ de la délégation porte sur les crédits ouverts sur le programme 363 et du BOP concerné, selon la nomenclature budgétaire suivante :

- Programme 363 : Compétitivité :
  - action 363-04 « Mise à niveau numérique de l'État, des territoires et des entreprises » :
    - et activités :
      - Travaux Etablissements France Service (036304120016)
      - Travaux immobiliers OTE (036304120017)
      - Travaux immobiliers sécurisation (036304120018)
      - Environnement numérique OTE (036304110002)

Ces activités font l'objet d'une ouverture de crédits en fonction d'un séquençement des AE et des CP établi par le préfet de département.

### 1.2. Objet de la délégation

Par le présent document, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées dans la présente délégation, la réalisation des dépenses relatives aux projets sélectionnés au plan France Relance au titre du programme 363, imputés sur l'unité opérationnelle (UO) 0363-CDMA-DR33 du programme 363 « Compétitivité ».

## **II. – Obligations réciproques des parties**

### II.1. Obligations du délégant

Le délégant autorise le délégataire à consommer les crédits ouverts sur l'UO régionale en fonction d'un séquençement des AE et des CP établi, par projet, par le délégataire.

Le délégant communique au délégataire :

- la situation initiale des crédits du programme 363 sur l'UO régionale objet de la présente délégation de gestion et leur répartition entre préfets de départements ;
- les notifications initiales de crédits faites par le RBOP au RUO qui résultent de la programmation du projet ;
- l'état de consommation des crédits selon une périodicité mensuelle.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Le délégant établit en lien avec le délégataire, les paramétrages et les habilitations permettant aux agents concernés, de réaliser l'ensemble des actes de dépense et de recette dans CHORUS.

### II.2. Obligations du délégataire

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- Il passe les marchés et les commandes ; il les notifie aux fournisseurs ;
- Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire ;
- Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- Il atteste le service fait ;
- Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion et les opérations d'inventaire.

Le délégant reste responsable du pilotage des crédits de paiement.

Le délégataire s'engage à :

1. Rendre compte de l'avancement des opérations et des actions dont l'exécution est placée sous son autorité. Le délégataire rend compte au déléguant, de l'exécution du projet (calendrier, résultat des appels d'offres, engagement et consommation des crédits) qui devra obligatoirement respecter les jalons du plan de relance (engagement juridique avant le 31/12/2021).
2. Disposer d'un avis conforme pour engager les crédits dans le respect de la procédure de suivi du BOP 363 élaborée par le SGAR Nouvelle-Aquitaine.
3. S'assurer du respect du montant délégué. En cas de dépassement du prix d'objectif constaté à la réception des offres, le délégataire rend compte au déléguant qui devra valider les modalités de poursuite de l'opération (coût programme) afin de préserver l'enveloppe budgétaire du programme.
4. Renseigner l'application CHORUS en prenant soin de renseigner l'ensemble des champs demandés (l'axe relatif au plan de relance, l'activité...)

### III. Dispositions finales communes aux programmes 362 et 363

La présente délégation de gestion est conclue pour la durée des programmes 362 et 363. Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant. La présente convention fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

La Préfète de Région



Fabienne BUCCIO

La préfète de la Corrèze

Pour la Préfète  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Matthieu DOLIGEZ



**ANNEXE – DETAIL DES PROJETS SELECTIONNES AU TITRE DU PLAN DE RELANCE  
PROGRAMME 362**

Identifiant National	Dpt	Min	Service Prescripteur	Service occupant	Montant labellisé
FR0489	19	Intérieur	SGC 19	Préfecture	13 190,00 €
FR8822	19	Intérieur	SGC 19	Préfecture	21 108,00 €
FR8911	19	Intérieur	SGC 19	Préfecture	70 000,00 €
FR8920	19	Intérieur	SGC 19	Préfecture	10 564,00 €
FR8939	19	Intérieur	SGC 19	Préfecture	11 376,00 €
FR8947	19	Intérieur	SGC 19	Préfecture	53 518,00 €
FR8956	19	Intérieur	SGC 19	Préfecture	18 179,00 €
FR9089	19	Intérieur	SGC 19	Préfecture	9 025,00 €
FR9090	19	Intérieur	SGC 19	Préfecture	8 918,00 €



# SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-27-00036

Convention de délégation de gestion entre la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine préfète de la Gironde et la préfète du département de la Creuse relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de la région.

**Convention de délégation de gestion entre  
la préfète de la région Nouvelle-aquitaine préfète de la Gironde  
et  
la préfète du département de la Creuse**

**Relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France  
Relance dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service  
externe au périmètre du préfet de région**

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié ;

La présente convention est conclue entre :

- la préfète de la région Nouvelle-aquitaine, désignée sous le terme de « délégant » d'une part ;
- et
- la préfète du département de la Creuse, désignée sous le terme de « délégataire » d'autre part ;

Il est convenu ce qui suit :

**Programme 362**

Dans le cadre du programme 362 « Écologie » du plan de relance, 2,7 milliards d'euros sont consacrés à la transition écologique des bâtiments de l'État et de ses établissements publics.

L'efficacité du plan de relance repose d'une part sur la rapidité de la mise en œuvre des différentes mesures qui le composent ; d'autre part sur le pilotage dynamique des crédits ouverts en faveur des mesures au plus fort impact. Ce pilotage est sous la responsabilité du ministre chargé de la relance dans le cadre de la comitologie interministérielle dédiée.

La direction du budget est responsable du programme 362.

La direction de l'immobilier de l'État est responsable du budget opérationnel de programme (BOP) portant les crédits portant sur la transition écologique des bâtiments de l'État et de ses établissements publics.

La préfète de région de Nouvelle-Aquitaine est responsable de l'unité opérationnelle portant les crédits sur la transition écologique des bâtiments de l'État et de ses établissements publics dans le périmètre régional.



La présente convention est établie de manière à organiser la mise en œuvre rapide et fluide des dispositifs financés sur le programme 362, dont la gestion de l'opération a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région.

## **I. – Mise à disposition et consommation des crédits de la mission Relance**

### I.1. Champ de la délégation

Le champ de la délégation porte sur les crédits ouverts sur le programme 362 et du BOP concerné, selon la nomenclature budgétaire suivante :

- Programme 362 : Ecologie
  - action 362-01 « Rénovation thermique » :
    - et activités :
      - Construction – Extension (036201010001)
      - Réhabilitation - Rénovation - Isolation (036201010002)
      - Chauffage - Ventilation - Climatisation (036201010003)
      - Installation électrique – Éclairage (036201010004)

Ces activités font l'objet d'une ouverture de crédits en fonction d'un séquençage des AE et des CP établi par le préfet de département pour le projet retenu au plan de relance par le Premier ministre.

### I.2. Objet de la délégation

Par le présent document, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées dans la présente délégation, la réalisation des dépenses relatives au projet sélectionné au plan France Relance annexés à la présente convention, imputés sur l'unité opérationnel (UO) 0362-CDIE-DR33 du programme 362 « Écologie » pour un montant de 7 106 € TDC.

Pour les actes ordonnancés sur l'UO, le contrôleur budgétaire compétent est la DRFiP (CBR) territorialement compétente.

Tous les projets supérieurs à 0,5 M€ doivent faire l'objet d'une tranche fonctionnelle. Tous les engagements supérieurs à 250K€ doivent faire l'objet d'un visa préalable du contrôleur budgétaire régional.

## **II. – Obligations réciproques des parties**

### II.1. Obligations du délégant

Le délégant autorise le délégataire à consommer les crédits ouverts sur l'UO régionale en fonction d'un séquençage des AE et des CP établi, par projet, par le délégataire.

Le délégant communique au délégataire :

- la situation initiale des crédits du programme 362 sur l'UO régionale objet de la présente délégation de gestion et leur répartition entre préfets de départements ;
- les notifications initiales de crédits faites par le RBOP au RUO qui résultent de la programmation du projet ;
- l'état de consommation des crédits selon une périodicité mensuelle.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Le délégant établit en lien avec le délégataire, les paramétrages et les habilitations permettant aux agents concernés, de réaliser l'ensemble des actes de dépense et de recette dans CHORUS.

## II.2. Obligations du délégataire

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- Il passe les marchés et les commandes ; il les notifie aux fournisseurs ;
- Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire ;
- Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- Il atteste le service fait ;
- Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion et les opérations d'inventaire.

Le délégant reste responsable du pilotage des crédits de paiement.

Le délégataire s'engage à :

1. Rendre compte de l'avancement des opérations et des actions dont l'exécution est placée sous son autorité. Un outil de suivi du plan de relance a été créé par la DIE (<https://www.portailimmo.gouv.fr/plan-de-relance/>) et mis à disposition des porteurs de projets. Le délégataire s'engage à renseigner, a minima mensuellement, cet outil de suivi. Le délégataire rend compte, à partir de l'outil de suivi ou de tout autre moyen convenu entre les parties au délégant, de l'exécution du projet (calendrier, résultat des appels d'offres, engagement et consommation des crédits) qui devra obligatoirement respecter les jalons du plan de relance (engagement juridique avant le 31/12/2021 et consommation des crédits de paiement avant le 31/12/2023). En outre, le délégataire s'engage à communiquer au délégant, selon une périodicité trimestrielle, un état de consommation des crédits, pour chaque opération désignée sous son identifiant national (FR XXXX).
2. Disposer d'un avis conforme pour engager les crédits. La mise à disposition des crédits est conditionnée pour chaque projet à un avis conforme du responsable régional de la politique immobilière de l'État (pour les projets compris entre 500 000 € et 5M€) ou de la DIE (pour les projets supérieurs à 5M€). Pour les projets de moins de 500 000 € le renseignement de l'outil de suivi constituera un pré requis à cette mise à disposition.



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

3. S'assurer du respect du montant délégué. En cas de dépassement du prix d'objectif constaté à la réception des offres, le délégataire rend compte au déléguant qui devra valider les modalités de poursuite de l'opération (coût programme) afin de préserver l'enveloppe budgétaire du programme.

4. Renseigner l'application CHORUS. Outre l'axe relatif au plan de relance, le délégataire s'engage à renseigner dans l'application CHORUS le numéro bâtiminaire de l'inventaire immobilier de l'État, correspondant au numéro renseigné dans l'appel à projets.

### **Programme 363**

Dans le cadre du programme 363 « Compétitivité » du plan de relance, 1,8 milliards d'euros sont consacrés à la mise à niveau numérique de l'État, des territoires et des entreprises.

Cette action (363-04) compte 4 mesures exclusivement HT2 :

- un appui à la labellisation en Espace France Service de sous-préfectures afin d'améliorer les conditions d'accueil du public
- la poursuite d'un plan pluriannuel de sécurisation du réseau préfectoral
- le financement des coûts générés par la réforme de l'OTE
- un plan informatique visant au développement du télétravail et à la création d'un environnement

Le principe de déconcentration dans les services prescripteurs de l'engagement de la dépense est retenu sur la base des habilitations existantes sur le BOP 354. Il est cependant rappelé le positionnement en tant que RUO du SGAR, la DMAT assumant le rôle de RBOP.

## **I. – Mise à disposition et consommation des crédits de la mission Relance**

### **I.1. Champ de la délégation**

Le champ de la délégation porte sur les crédits ouverts sur le programme 363 et du BOP concerné, selon la nomenclature budgétaire suivante :

- Programme 363 : Compétitivité :
  - action 363-04 « Mise à niveau numérique de l'État, des territoires et des entreprises » :
    - et activités :
      - Travaux Etablissements France Service (036304120016)
      - Travaux immobiliers OTE (036304120017)
      - Travaux immobiliers sécurisation (036304120018)
      - Environnement numérique OTE (036304110002)

Ces activités font l'objet d'une ouverture de crédits en fonction d'un séquençement des AE et des CP établi par le préfet de département.

### 1.2. Objet de la délégation

Par le présent document, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées dans la présente délégation, la réalisation des dépenses relatives aux projets sélectionnés au plan France Relance au titre du programme 363, imputés sur l'unité opérationnelle (UO) 0363-CDMA-DR33 du programme 363 « Compétitivité ».

## **II. – Obligations réciproques des parties**

### II.1. Obligations du délégant

Le délégant autorise le délégataire à consommer les crédits ouverts sur l'UO régionale en fonction d'un séquençement des AE et des CP établi, par projet, par le délégataire.

Le délégant communique au délégataire :

- la situation initiale des crédits du programme 363 sur l'UO régionale objet de la présente délégation de gestion et leur répartition entre préfets de départements ;
- les notifications initiales de crédits faites par le RBOP au RUO qui résultent de la programmation du projet ;
- l'état de consommation des crédits selon une périodicité mensuelle.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Le délégant établit en lien avec le délégataire, les paramétrages et les habilitations permettant aux agents concernés, de réaliser l'ensemble des actes de dépense et de recette dans CHORUS.

### II.2. Obligations du délégataire

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- Il passe les marchés et les commandes ; il les notifie aux fournisseurs ;
- Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire ;
- Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- Il atteste le service fait ;
- Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion et les opérations d'inventaire.

Le délégant reste responsable du pilotage des crédits de paiement.

Le délégataire s'engage à :

1. Rendre compte de l'avancement des opérations et des actions dont l'exécution est placée sous son autorité. Le délégataire rend compte au déléguant, de l'exécution du projet (calendrier, résultat des appels d'offres, engagement et consommation des crédits) qui devra obligatoirement respecter les jalons du plan de relance (engagement juridique avant le 31/12/2021).
2. Disposer d'un avis conforme pour engager les crédits dans le respect de la procédure de suivi du BOP 363 élaborée par le SGAR Nouvelle-Aquitaine.
3. S'assurer du respect du montant délégué. En cas de dépassement du prix d'objectif constaté à la réception des offres, le délégataire rend compte au déléguant qui devra valider les modalités de poursuite de l'opération (coût programme) afin de préserver l'enveloppe budgétaire du programme.
4. Renseigner l'application CHORUS en prenant soin de renseigner l'ensemble des champs demandés (l'axe relatif au plan de relance, l'activité...)

### III. Dispositions finales communes aux programmes 362 et 363

La présente délégation de gestion est conclue pour la durée des programmes 362 et 363. Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant. La présente convention fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

La Préfète de Région



Fabienne BUCCIO

La préfète de la Creuse



Virginie DARPHEUILLE

**ANNEXE – DETAIL DES PROJETS SELECTIONNES AU TITRE DU PLAN DE RELANCE  
PROGRAMME 362**

Identifiant National	Dpt	Min	Service Prescripteur	Service occupant	Montant labellisé
FR8897	23	Intérieur	SGC 23	Préfecture	7 106,00 €



# SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-27-00042

Convention de délégation de gestion entre la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine préfète de la Gironde et la préfète du département de la Vienne relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de la région

**Convention de délégation de gestion entre  
la préfète de la région Nouvelle-aquitaine préfète de la Gironde  
et  
la préfète du département de la Vienne**

**Relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France  
Relance dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service  
externe au périmètre du préfet de région**

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié ;

La présente convention est conclue entre :

- la préfète de la région Nouvelle-aquitaine, désignée sous le terme de « délégant » d'une part ;
- et
- la préfète du département de la Vienne, désignée sous le terme de « délégataire » d'autre part ;

Il est convenu ce qui suit :

**Programme 362**

Dans le cadre du programme 362 « Écologie » du plan de relance, 2,7 milliards d'euros sont consacrés à la transition écologique des bâtiments de l'État et de ses établissements publics.

L'efficacité du plan de relance repose d'une part sur la rapidité de la mise en œuvre des différentes mesures qui le composent ; d'autre part sur le pilotage dynamique des crédits ouverts en faveur des mesures au plus fort impact. Ce pilotage est sous la responsabilité du ministre chargé de la relance dans le cadre de la comitologie interministérielle dédiée.

La direction du budget est responsable du programme 362.

La direction de l'immobilier de l'État est responsable du budget opérationnel de programme (BOP) portant les crédits portant sur la transition écologique des bâtiments de l'État et de ses établissements publics.

La préfète de région de Nouvelle-Aquitaine est responsable de l'unité opérationnelle portant les crédits sur la transition écologique des bâtiments de l'État et de ses établissements publics dans le périmètre régional.

La présente convention est établie de manière à organiser la mise en œuvre rapide et fluide des dispositifs financés sur le programme 362, dont la gestion de l'opération a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région.

## **I. – Mise à disposition et consommation des crédits de la mission Relance**

### I.1. Champ de la délégation

Le champ de la délégation porte sur les crédits ouverts sur le programme 362 et du BOP concerné, selon la nomenclature budgétaire suivante :

- Programme 362 : Ecologie
  - action 362-01 « Rénovation thermique » :
    - et activités :
      - Construction – Extension (036201010001)
      - Réhabilitation - Rénovation - Isolation (036201010002)
      - Chauffage - Ventilation - Climatisation (036201010003)
      - Installation électrique – Éclairage (036201010004)

Ces activités font l'objet d'une ouverture de crédits en fonction d'un séquençage des AE et des CP établi par le préfet de département pour le projet retenu au plan de relance par le Premier ministre.

### I.2. Objet de la délégation

Par le présent document, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées dans la présente délégation, la réalisation des dépenses relatives aux 2 projets sélectionnés au plan France Relance annexés à la présente convention, imputés sur l'unité opérationnelle (UO) 0362-CDIE-DR33 du programme 362 « Écologie » pour un montant de 63 432 € TDC.

Pour les actes ordonnancés sur l'UO, le contrôleur budgétaire compétent est la DRFiP (CBR) territorialement compétente.

Tous les projets supérieurs à 0,5 M€ doivent faire l'objet d'une tranche fonctionnelle. Tous les engagements supérieurs à 250K€ doivent faire l'objet d'un visa préalable du contrôleur budgétaire régional.

## **II. – Obligations réciproques des parties**

### II.1. Obligations du délégant

Le délégant autorise le délégataire à consommer les crédits ouverts sur l'UO régionale en fonction d'un séquençage des AE et des CP établi, par projet, par le délégataire.

Le délégant communique au délégataire :

- la situation initiale des crédits du programme 362 sur l'UO régionale objet de la présente délégation de gestion et leur répartition entre préfets de départements ;
- les notifications initiales de crédits faites par le RBOP au RUO qui résultent de la programmation du projet ;
- l'état de consommation des crédits selon une périodicité mensuelle.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Le délégant établit en lien avec le délégataire, les paramétrages et les habilitations permettant aux agents concernés, de réaliser l'ensemble des actes de dépense et de recette dans CHORUS.

### II.2. Obligations du délégataire

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- Il passe les marchés et les commandes ; il les notifie aux fournisseurs ;
- Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire ;
- Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- Il atteste le service fait ;
- Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion et les opérations d'inventaire.

Le délégant reste responsable du pilotage des crédits de paiement.

Le délégataire s'engage à :

1. Rendre compte de l'avancement des opérations et des actions dont l'exécution est placée sous son autorité. Un outil de suivi du plan de relance a été créé par la DIE (<https://www.portailimmo.pouv.fr/plan-de-relance/>) et mis à disposition des porteurs de projets. Le délégataire s'engage à renseigner, a minima mensuellement, cet outil de suivi. Le délégataire rend compte, à partir de l'outil de suivi ou de tout autre moyen convenu entre les parties au délégant, de l'exécution du projet (calendrier, résultat des appels d'offres, engagement et consommation des crédits) qui devra obligatoirement respecter les jalons du plan de relance (engagement juridique avant le 31/12/2021 et consommation des crédits de paiement avant le 31/12/2023). En outre, le délégataire s'engage à communiquer au délégant, selon une périodicité trimestrielle, un état de consommation des crédits, pour chaque opération désignée sous son identifiant national (FR XXXX).

2. Disposer d'un avis conforme pour engager les crédits. La mise à disposition des crédits est conditionnée pour chaque projet à un avis conforme du responsable régional de la politique immobilière de l'État (pour les projets compris entre 500 000 € et 5M€) ou de la DIE (pour les projets supérieurs à 5M€). Pour les projets de moins de 500 000 € le renseignement de l'outil de suivi constituera un pré requis à cette mise à disposition.

3. S'assurer du respect du montant délégué. En cas de dépassement du prix d'objectif constaté à la réception des offres, le délégataire rend compte au délégant qui devra valider les modalités de poursuite de l'opération (coût programme) afin de préserver l'enveloppe budgétaire du programme.

4. Renseigner l'application CHORUS. Outre l'axe relatif au plan de relance, le délégataire s'engage à renseigner dans l'application CHORUS le numéro bâtiminaire de l'inventaire immobilier de l'État, correspondant au numéro renseigné dans l'appel à projets.

### **Programme 363**

Dans le cadre du programme 363 « Compétitivité » du plan de relance, 1,8 milliards d'euros sont consacrés à la mise à niveau numérique de l'État, des territoires et des entreprises.

Cette action (363-04) compte 4 mesures exclusivement HT2 :

- un appui à la labellisation en Espace France Service de sous-préfectures afin d'améliorer les conditions d'accueil du public
- la poursuite d'un plan pluriannuel de sécurisation du réseau préfectoral
- le financement des coûts générés par la réforme de l'OTE
- un plan informatique visant au développement du télétravail et à la création d'un environnement

Le principe de déconcentration dans les services prescripteurs de l'engagement de la dépense est retenu sur la base des habilitations existantes sur le BOP 354. Il est cependant rappelé le positionnement en tant que RUO du SGAR, la DMAT assumant le rôle de RBOP.

#### **I. – Mise à disposition et consommation des crédits de la mission Relance**

##### **I.1. Champ de la délégation**

Le champ de la délégation porte sur les crédits ouverts sur le programme 363 et du BOP concerné, selon la nomenclature budgétaire suivante :

- Programme 363 : Compétitivité :
  - action 363-04 « Mise à niveau numérique de l'État, des territoires et des entreprises » :
    - et activités :
      - Travaux Etablissements France Service (036304120016)
      - Travaux immobiliers OTE (036304120017)
      - Travaux immobiliers sécurisation (036304120018)
      - Environnement numérique OTE (036304110002)

Ces activités font l'objet d'une ouverture de crédits en fonction d'un séquençement des AE et des CP établi par le préfet de département.

### 1.2. Objet de la délégation

Par le présent document, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées dans la présente délégation, la réalisation des dépenses relatives aux projets sélectionnés au plan France Relance au titre du programme 363, imputés sur l'unité opérationnelle (UO) 0363-CDMA-DR33 du programme 363 « Compétitivité ».

## **II. – Obligations réciproques des parties**

### II.1. Obligations du délégant

Le délégant autorise le délégataire à consommer les crédits ouverts sur l'UO régionale en fonction d'un séquençement des AE et des CP établi, par projet, par le délégataire.

Le délégant communique au délégataire :

- la situation initiale des crédits du programme 363 sur l'UO régionale objet de la présente délégation de gestion et leur répartition entre préfets de départements ;
- les notifications initiales de crédits faites par le RBOP au RUO qui résultent de la programmation du projet ;
- l'état de consommation des crédits selon une périodicité mensuelle.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Le délégant établit en lien avec le délégataire, les paramétrages et les habilitations permettant aux agents concernés, de réaliser l'ensemble des actes de dépense et de recette dans CHORUS.

### II.2. Obligations du délégataire

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- Il passe les marchés et les commandes ; il les notifie aux fournisseurs ;
- Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire ;
- Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- Il atteste le service fait ;
- Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion et les opérations d'inventaire.

Le délégant reste responsable du pilotage des crédits de paiement.

Le délégataire s'engage à :

1. Rendre compte de l'avancement des opérations et des actions dont l'exécution est placée sous son autorité. Le délégataire rend compte au déléguant, de l'exécution du projet (calendrier, résultat des appels d'offres, engagement et consommation des crédits) qui devra obligatoirement respecter les jalons du plan de relance (engagement juridique avant le 31/12/2021).
2. Disposer d'un avis conforme pour engager les crédits dans le respect de la procédure de suivi du BOP 363 élaborée par le SGAR Nouvelle-Aquitaine.
3. S'assurer du respect du montant délégué. En cas de dépassement du prix d'objectif constaté à la réception des offres, le délégataire rend compte au déléguant qui devra valider les modalités de poursuite de l'opération (coût programme) afin de préserver l'enveloppe budgétaire du programme.
4. Renseigner l'application CHORUS en prenant soin de renseigner l'ensemble des champs demandés (l'axe relatif au plan de relance, l'activité...)

### III. Dispositions finales communes aux programmes 362 et 363

La présente délégation de gestion est conclue pour la durée des programmes 362 et 363. Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant. La présente convention fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

La Préfète de Région



Fabienne BUCCIO

Le préfète de la Vienne



Chantal CASTELNOT



**ANNEXE – DETAIL DES PROJETS SELECTIONNES AU TITRE DU PLAN DE RELANCE  
PROGRAMME 362**

Identifiant National	Dpt	Min	Service Prescripteur	Service occupant	Montant labellisé
FR8944	86	DRJSCS	SGC 86	DDI	38 412,00 €
FR8950	86	Intérieur	SGC 86	Préfecture	25 020,00 €



# SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-27-00038

Convention de délégation de gestion entre la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine préfète de la Gironde et la préfète du département des Landes relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région

**Convention de délégation de gestion entre  
la préfète de la région Nouvelle-aquitaine préfète de la Gironde  
et  
la préfète du département des Landes**

**Relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France  
Relance dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service  
externe au périmètre du préfet de région**

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié ;

La présente convention est conclue entre :

- la préfète de la région Nouvelle-aquitaine, désignée sous le terme de « délégant » d'une part ;
- et
- la préfète du département des Landes, désignée sous le terme de « délégataire » d'autre part ;

Il est convenu ce qui suit :

**Programme 362**

Dans le cadre du programme 362 « Écologie » du plan de relance, 2,7 milliards d'euros sont consacrés à la transition écologique des bâtiments de l'État et de ses établissements publics.

L'efficacité du plan de relance repose d'une part sur la rapidité de la mise en œuvre des différentes mesures qui le composent ; d'autre part sur le pilotage dynamique des crédits ouverts en faveur des mesures au plus fort impact. Ce pilotage est sous la responsabilité du ministre chargé de la relance dans le cadre de la comitologie interministérielle dédiée.

La direction du budget est responsable du programme 362.

La direction de l'immobilier de l'État est responsable du budget opérationnel de programme (BOP) portant les crédits portant sur la transition écologique des bâtiments de l'État et de ses établissements publics.

La préfète de région de Nouvelle-Aquitaine est responsable de l'unité opérationnelle portant les crédits sur la transition écologique des bâtiments de l'État et de ses établissements publics dans le périmètre régional.

La présente convention est établie de manière à organiser la mise en œuvre rapide et fluide des dispositifs financés sur le programme 362, dont la gestion de l'opération a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région.

## **I. – Mise à disposition et consommation des crédits de la mission Relance**

### **I.1. Champ de la délégation**

Le champ de la délégation porte sur les crédits ouverts sur le programme 362 et du BOP concerné, selon la nomenclature budgétaire suivante :

- Programme 362 : Ecologie
  - action 362-01 « Rénovation thermique » :
    - et activités :
      - Construction – Extension (036201010001)
      - Réhabilitation - Rénovation - Isolation (036201010002)
      - Chauffage - Ventilation - Climatisation (036201010003)
      - Installation électrique – Éclairage (036201010004)

Ces activités font l'objet d'une ouverture de crédits en fonction d'un séquençage des AE et des CP établi par le préfet de département pour le projet retenu au plan de relance par le Premier ministre.

### **I.2. Objet de la délégation**

Par le présent document, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées dans la présente délégation, la réalisation des dépenses relatives aux 2 projets sélectionnés au plan France Relance annexés à la présente convention, imputés sur l'unité opérationnel (UO) 0362-CDIE-DR33 du programme 362 « Écologie » pour un montant de 58 325 € TDC.

Pour les actes ordonnancés sur l'UO, le contrôleur budgétaire compétent est la DRFiP (CBR) territorialement compétente.

Tous les projets supérieurs à 0,5 M€ doivent faire l'objet d'une tranche fonctionnelle. Tous les engagements supérieurs à 250K€ doivent faire l'objet d'un visa préalable du contrôleur budgétaire régional.

## **II. – Obligations réciproques des parties**

### **II.1. Obligations du délégant**

Le délégant autorise le délégataire à consommer les crédits ouverts sur l'UO régionale en fonction d'un séquençage des AE et des CP établi, par projet, par le délégataire.

Le délégant communique au délégataire :

- la situation initiale des crédits du programme 362 sur l'UO régionale objet de la présente délégation de gestion et leur répartition entre préfets de départements ;
- les notifications initiales de crédits faites par le RBOP au RUO qui résultent de la programmation du projet ;
- l'état de consommation des crédits selon une périodicité mensuelle.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Le délégant établit en lien avec le délégataire, les paramétrages et les habilitations permettant aux agents concernés, de réaliser l'ensemble des actes de dépense et de recette dans CHORUS.

## II.2. Obligations du délégataire

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- Il passe les marchés et les commandes ; il les notifie aux fournisseurs ;
- Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire ;
- Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- Il atteste le service fait ;
- Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion et les opérations d'inventaire.

Le délégant reste responsable du pilotage des crédits de paiement.

Le délégataire s'engage à :

1. Rendre compte de l'avancement des opérations et des actions dont l'exécution est placée sous son autorité. Un outil de suivi du plan de relance a été créé par la DIE (<https://www.portailimmo.gouv.fr/plan-de-relance/>) et mis à disposition des porteurs de projets. Le délégataire s'engage à renseigner, a minima mensuellement, cet outil de suivi. Le délégataire rend compte, à partir de l'outil de suivi ou de tout autre moyen convenu entre les parties au délégant, de l'exécution du projet (calendrier, résultat des appels d'offres, engagement et consommation des crédits) qui devra obligatoirement respecter les jalons du plan de relance (engagement juridique avant le 31/12/2021 et consommation des crédits de paiement avant le 31/12/2023). En outre, le délégataire s'engage à communiquer au délégant, selon une périodicité trimestrielle, un état de consommation des crédits, pour chaque opération désignée sous son identifiant national (FR XXXX).
2. Disposer d'un avis conforme pour engager les crédits. La mise à disposition des crédits est conditionnée pour chaque projet à un avis conforme du responsable régional de la politique immobilière de l'État (pour les projets compris entre 500 000 € et 5M€) ou de la DIE (pour les projets supérieurs à 5M€). Pour les projets de moins de 500 000 € le renseignement de l'outil de suivi constituera un pré requis à cette mise à disposition.

3. S'assurer du respect du montant délégué. En cas de dépassement du prix d'objectif constaté à la réception des offres, le délégataire rend compte au déléguant qui devra valider les modalités de poursuite de l'opération (coût programme) afin de préserver l'enveloppe budgétaire du programme.

4. Renseigner l'application CHORUS. Outre l'axe relatif au plan de relance, le délégataire s'engage à renseigner dans l'application CHORUS le numéro bâtiminaire de l'inventaire immobilier de l'État, correspondant au numéro renseigné dans l'appel à projets.

### Programme 363

Dans le cadre du programme 363 « Compétitivité » du plan de relance, 1,8 milliards d'euros sont consacrés à la mise à niveau numérique de l'État, des territoires et des entreprises.

Cette action (363-04) compte 4 mesures exclusivement HT2 :

- un appui à la labellisation en Espace France Service de sous-préfectures afin d'améliorer les conditions d'accueil du public
- la poursuite d'un plan pluriannuel de sécurisation du réseau préfectoral
- le financement des coûts générés par la réforme de l'OTE
- un plan informatique visant au développement du télétravail et à la création d'un environnement

Le principe de déconcentration dans les services prescripteurs de l'engagement de la dépense est retenu sur la base des habilitations existantes sur le BOP 354. Il est cependant rappelé le positionnement en tant que RUO du SGAR, la DMAT assumant le rôle de RBOP.

## **I. – Mise à disposition et consommation des crédits de la mission Relance**

### I.1. Champ de la délégation

Le champ de la délégation porte sur les crédits ouverts sur le programme 363 et du BOP concerné, selon la nomenclature budgétaire suivante :

- Programme 363 : Compétitivité :
  - action 363-04 « Mise à niveau numérique de l'État, des territoires et des entreprises » :
    - et activités :
      - Travaux Etablissements France Service (036304120016)
      - Travaux immobiliers OTE (036304120017)
      - Travaux immobiliers sécurisation (036304120018)
      - Environnement numérique OTE (036304110002)

Ces activités font l'objet d'une ouverture de crédits en fonction d'un séquençement des AE et des CP établi par le préfet de département.

### 1.2. Objet de la délégation

Par le présent document, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées dans la présente délégation, la réalisation des dépenses relatives aux projets sélectionnés au plan France Relance au titre du programme 363, imputés sur l'unité opérationnelle (UO) 0363-CDMA-DR33 du programme 363 « Compétitivité ».

## **II. – Obligations réciproques des parties**

### II.1. Obligations du délégant

Le délégant autorise le délégataire à consommer les crédits ouverts sur l'UO régionale en fonction d'un séquençement des AE et des CP établi, par projet, par le délégataire.

Le délégant communique au délégataire :

- la situation initiale des crédits du programme 363 sur l'UO régionale objet de la présente délégation de gestion et leur répartition entre préfets de départements ;
- les notifications initiales de crédits faites par le RBOP au RUO qui résultent de la programmation du projet ;
- l'état de consommation des crédits selon une périodicité mensuelle.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Le délégant établit en lien avec le délégataire, les paramétrages et les habilitations permettant aux agents concernés, de réaliser l'ensemble des actes de dépense et de recette dans CHORUS.

### II.2. Obligations du délégataire

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- Il passe les marchés et les commandes ; il les notifie aux fournisseurs ;
- Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire ;
- Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- Il atteste le service fait ;
- Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion et les opérations d'inventaire.

Le délégant reste responsable du pilotage des crédits de paiement.

Le délégataire s'engage à :

1. Rendre compte de l'avancement des opérations et des actions dont l'exécution est placée sous son autorité. Le délégataire rend compte au déléguant, de l'exécution du projet (calendrier, résultat des appels d'offres, engagement et consommation des crédits) qui devra obligatoirement respecter les jalons du plan de relance (engagement juridique avant le 31/12/2021).
2. Disposer d'un avis conforme pour engager les crédits dans le respect de la procédure de suivi du BOP 363 élaborée par le SGAR Nouvelle-Aquitaine.
3. S'assurer du respect du montant délégué. En cas de dépassement du prix d'objectif constaté à la réception des offres, le délégataire rend compte au déléguant qui devra valider les modalités de poursuite de l'opération (coût programme) afin de préserver l'enveloppe budgétaire du programme.
4. Renseigner l'application CHORUS en prenant soin de renseigner l'ensemble des champs demandés (l'axe relatif au plan de relance, l'activité...)

### III. Dispositions finales communes aux programmes 362 et 363

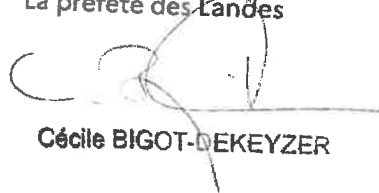
La présente délégation de gestion est conclue pour la durée des programmes 362 et 363. Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant. La présente convention fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

La Préfète de Région



Fabienne BUCCIO

La préfète des Landes



Cécile BIGOT-DEKEYZER

**ANNEXE – DETAIL DES PROJETS SELECTIONNES AU TITRE DU PLAN DE RELANCE  
PROGRAMME 362**

Identifiant National	Dpt	Min	Service Prescripteur	Service occupant	Montant labellisé
FR8863	40	Intérieur	SGC 40	Préfecture	42 325,00 €
FR8886	40	Intérieur	SGC 40	DDI	16 000,00 €



# SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-27-00044

Convention de délégation de gestion entre la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine préfète de la Gironde et la rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région

**Convention de délégation de gestion entre  
la préfète de la région Nouvelle-aquitaine préfète de la Gironde  
et  
la rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine**

**Relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France  
Relance dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service  
externe au périmètre du préfet de région**

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié ;  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié ;

La présente convention est conclue entre :

- la préfète de la région Nouvelle-aquitaine, désignée sous le terme de « délégrant » d'une part ;
- et
- la rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, désignée sous le terme de « délégataire » d'autre part ;

Il est convenu ce qui suit :

**Préambule :**

Dans le cadre du programme 362 « Écologie » du plan de relance, 2,7 milliards d'euros sont consacrés à la transition écologique des bâtiments de l'État et de ses établissements publics.

L'efficacité du plan de relance repose d'une part sur la rapidité de la mise en œuvre des différentes mesures qui le composent ; d'autre part sur le pilotage dynamique des crédits ouverts en faveur des mesures au plus fort impact. Ce pilotage est placé sous la responsabilité du ministre chargé de la relance dans le cadre de la comitologie interministérielle dédiée.

La direction du budget est responsable du programme 362.

La direction de l'immobilier de l'État est responsable du budget opérationnel de programme (BOP) portant les crédits dédiés à la transition écologique des bâtiments de l'État et de ses établissements publics.

La préfète de région de Nouvelle-Aquitaine est responsable de l'unité opérationnelle portant les crédits sur la transition écologique des bâtiments de l'État et de ses établissements publics dans le périmètre régional.

La présente convention est établie de manière à organiser la mise en œuvre rapide et fluide des dispositifs financés sur le programme 362, dont la gestion de l'opération a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région.

## **I. – Mise à disposition et consommation des crédits de la mission Relance**

### *1.1. Champ de la délégation*

Le champ de la délégation porte sur les crédits ouverts sur le programme 362 du BOP concerné, selon la nomenclature budgétaire suivante :

#### **Programme 362 : Ecologie :**

- action 362-01 « Rénovation thermique » :
- et activités :
  - Construction – Extension (036201010001)
  - Réhabilitation - Rénovation - Isolation (036201010002)
  - Chauffage - Ventilation - Climatisation (036201010003)
  - Installation électrique – Éclairage (036201010004)

Ces activités font l'objet d'une ouverture de crédits en fonction d'un séquençage des AE et des CP établi par le préfet de département pour le projet retenu au plan de relance par le Premier ministre.

### *1.2. Objet de la délégation*

Par le présent document, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées dans la présente délégation, la réalisation des dépenses relatives aux 6 projets sélectionnés au plan France Relance annexés à la présente convention, imputés sur l'unité opérationnel (UO) 0362-CDIE-DR33 du programme 362 « Écologie » pour un montant de 2 034 390 € TDC.

Pour les actes ordonnancés sur l'UO, le contrôleur budgétaire compétent est la DRFiP (CBR) territorialement compétente.

Tous les projets supérieurs à 0,5 M€ doivent faire l'objet d'une tranche fonctionnelle. Tous les engagements supérieurs à 250K€ doivent faire l'objet d'un visa préalable du contrôleur budgétaire régional.

## II. – Obligations réciproques des parties

### II.1. Obligations du délégant

Le délégant autorise le délégataire à consommer les crédits ouverts sur l'UO régionale en fonction d'un séquençement des AE et des CP établi, par projet, par le délégataire.

Le délégant communique au délégataire :

- la situation initiale des crédits du programme 362 sur l'UO régionale objet de la présente délégation de gestion et leur répartition entre préfets de départements ;
- les notifications initiales de crédits faites par le RBOP au RUO qui résultent de la programmation du projet ;
- l'état de consommation des crédits selon une périodicité mensuelle.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Le délégant établit en lien avec le délégataire, les paramétrages et les habilitations permettant aux agents concernés, de réaliser l'ensemble des actes de dépense et de recette dans CHORUS.

### II.2. Obligations du délégataire

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- Il passe les marchés et les commandes ; il les notifie aux fournisseurs ;
- Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire ;
- Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- Il atteste le service fait ;
- Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion et les opérations d'inventaire.

Le délégant reste responsable du pilotage des crédits de paiement.

Le délégataire s'engage à :

1. Rendre compte de l'avancement des opérations et des actions dont l'exécution est placée sous son autorité. Un outil de suivi du plan de relance a été créé par la DIE (<https://www.portailimmo.gouv.fr/plan-de-relance/>) et mis à disposition des porteurs de projets. Le délégataire s'engage à renseigner, a minima mensuellement, cet outil de suivi. Le délégataire rend compte, à partir de l'outil de suivi ou de tout autre moyen convenu entre les parties au délégant, de l'exécution du projet (calendrier, résultat des appels d'offres, engagement et consommation des crédits) qui devra obligatoirement respecter les jalons du plan de relance (engagement juridique avant le 31/12/2021 et consommation

des crédits de paiement avant le 31/12/2023). En outre, le délégataire s'engage à communiquer au délégant, selon une périodicité trimestrielle, un état de consommation des crédits, pour chaque opération désignée sous son identifiant national (FR XXXX).

2. Disposer d'un avis conforme pour engager les crédits. La mise à disposition des crédits est conditionnée pour chaque projet à un avis conforme du responsable régional de la politique immobilière de l'État (pour les projets compris entre 500 000 € et 5M€) ou de la DIE (pour les projets supérieurs à 5M€). Pour les projets de moins de 500 000 € le renseignement de l'outil de suivi constituera un pré requis à cette mise à disposition.

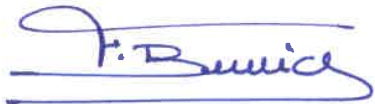
3. S'assurer du respect du montant délégué. En cas de dépassement du prix d'objectif constaté à la réception des offres, le délégataire rend compte au délégant qui devra valider les modalités de poursuite de l'opération (coût programme) afin de préserver l'enveloppe budgétaire du programme.

4. Renseigner l'application CHORUS. Outre l'axe relatif au plan de relance, le délégataire s'engage à renseigner dans l'application CHORUS le numéro bâtimentaire de l'inventaire immobilier de l'État, correspondant au numéro renseigné dans l'appel à projets.

### III. Dispositions finales

La présente délégation de gestion est conclue pour la durée du programme 362. Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant. La présente convention fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

**La Préfète de Région**



**Fabienne BUCCIO**

La rectrice de la région académique  
Nouvelle-Aquitaine



**Anne BISAGNI-FAURE**

**ANNEXE – DETAIL DES PROJETS SELECTIONNES AU TITRE DU PLAN DE RELANCE**

Identifiant National	Dpt	Min	Service Prescripteur	Service occupant	Montant labellisé
FR8844	33	Educ Nat	Rectorat	Rectorat	76 200,00 €
FR9007	33	Educ Nat	Rectorat	Rectorat	1 545 590,00 €
FR8878	64	Educ Nat	Rectorat	Rectorat	228 600,00 €
FR8987	86	Educ Nat	Rectorat	Rectorat	70 000,00 €
FR8988	86	Educ Nat	Rectorat	Rectorat	72 000,00 €
FR9088	86	Educ Nat	Rectorat	Rectorat	42 00,00 €

# SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-27-00034

Convention de délégation de gestion entre la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine préfète de la Gironde et le préfet du département de la Charente-Maritime relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région

**Convention de délégation de gestion entre  
la préfète de la région Nouvelle-aquitaine préfète de la Gironde  
et  
le préfet du département de la Charente-Maritime**

**Relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France  
Relance dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service  
externe au périmètre du préfet de région**

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié ;  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié ;

La présente convention est conclue entre :

- la préfète de la région Nouvelle-aquitaine, désignée sous le terme de « délégant » d'une part ;
- et
- le préfet du département de la Charente-Maritime; désigné sous le terme de « délégataire » d'autre part ;

Il est convenu ce qui suit :

**Programme 362**

Dans le cadre du programme 362 « Écologie » du plan de relance, 2,7 milliards d'euros sont consacrés à la transition écologique des bâtiments de l'État et de ses établissements publics.

L'efficacité du plan de relance repose d'une part sur la rapidité de la mise en œuvre des différentes mesures qui le composent ; d'autre part sur le pilotage dynamique des crédits ouverts en faveur des mesures au plus fort impact. Ce pilotage est sous la responsabilité du ministre chargé de la relance dans le cadre de la comitologie interministérielle dédiée.

La direction du budget est responsable du programme 362.

La direction de l'immobilier de l'État est responsable du budget opérationnel de programme (BOP) portant les crédits portant sur la transition écologique des bâtiments de l'État et de ses établissements publics.

La préfète de région de Nouvelle-Aquitaine est responsable de l'unité opérationnelle portant les crédits sur la transition écologique des bâtiments de l'État et de ses établissements publics dans le périmètre régional.





La présente convention est établie de manière à organiser la mise en œuvre rapide et fluide des dispositifs financés sur le programme 362, dont la gestion de l'opération a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région.

## **I. – Mise à disposition et consommation des crédits de la mission Relance**

### I.1. Champ de la délégation

Le champ de la délégation porte sur les crédits ouverts sur le programme 362 et du BOP concerné, selon la nomenclature budgétaire suivante :

- Programme 362 : Ecologie
  - action 362-01 « Rénovation thermique » :
    - et activités :
      - Construction – Extension (036201010001)
      - Réhabilitation - Rénovation - Isolation (036201010002)
      - Chauffage - Ventilation - Climatisation (036201010003)
      - Installation électrique – Éclairage (036201010004)

Ces activités font l'objet d'une ouverture de crédits en fonction d'un séquençement des AE et des CP établi par le préfet de département pour le projet retenu au plan de relance par le Premier ministre.

### I.2. Objet de la délégation

Par le présent document, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées dans la présente délégation, la réalisation des dépenses relatives aux 6 projets sélectionnés au plan France Relance annexés à la présente convention, imputés sur l'unité opérationnel (UO) 0362-CDIE-DR33 du programme 362 « Écologie » pour un montant de 144 227 € TDC.

Pour les actes ordonnancés sur l'UO, le contrôleur budgétaire compétent est la DRFIP (CBR) territorialement compétente.

Tous les projets supérieurs à 0,5 M€ doivent faire l'objet d'une tranche fonctionnelle. Tous les engagements supérieurs à 250K€ doivent faire l'objet d'un visa préalable du contrôleur budgétaire régional.

## **II. – Obligations réciproques des parties**

### II.1. Obligations du délégant

Le délégant autorise le délégataire à consommer les crédits ouverts sur l'UO régionale en fonction d'un séquençement des AE et des CP établi, par projet, par le délégataire.

Le délégant communique au délégataire :

- la situation initiale des crédits du programme 362 sur l'UO régionale objet de la présente délégation de gestion et leur répartition entre préfets de départements ;
- les notifications initiales de crédits faites par le RBOP au RUO qui résultent de la programmation du projet ;
- l'état de consommation des crédits selon une périodicité mensuelle.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Le délégant établit en lien avec le délégataire, les paramétrages et les habilitations permettant aux agents concernés, de réaliser l'ensemble des actes de dépense et de recette dans CHORUS.

### 11.2. Obligations du délégataire

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- Il passe les marchés et les commandes ; il les notifie aux fournisseurs ;
- Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire ;
- Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- Il atteste le service fait ;
- Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion et les opérations d'inventaire.

Le délégant reste responsable du pilotage des crédits de paiement.

Le délégataire s'engage à :

1. Rendre compte de l'avancement des opérations et des actions dont l'exécution est placée sous son autorité. Un outil de suivi du plan de relance a été créé par la DIE (<https://www.portailimmo.gouv.fr/plan-de-relance/>) et mis à disposition des porteurs de projets. Le délégataire s'engage à renseigner, a minima mensuellement, cet outil de suivi. Le délégataire rend compte, à partir de l'outil de suivi ou de tout autre moyen convenu entre les parties au délégant, de l'exécution du projet (calendrier, résultat des appels d'offres, engagement et consommation des crédits) qui devra obligatoirement respecter les jalons du plan de relance (engagement juridique avant le 31/12/2021 et consommation des crédits de paiement avant le 31/12/2023). En outre, le délégataire s'engage à communiquer au délégant, selon une périodicité trimestrielle, un état de consommation des crédits, pour chaque opération désignée sous son identifiant national (FR XXXX).

2. Disposer d'un avis conforme pour engager les crédits. La mise à disposition des crédits est conditionnée pour chaque projet à un avis conforme du responsable régional de la politique immobilière de l'État (pour les projets compris entre 500 000 € et 5M€) ou de la DIE (pour les projets supérieurs à 5M€). Pour les projets de moins de 500 000 € le renseignement de l'outil de suivi constituera un pré requis à cette mise à disposition.

3. S'assurer du respect du montant délégué. En cas de dépassement du prix d'objectif constaté à la réception des offres, le délégataire rend compte au déléguant qui devra valider les modalités de poursuite de l'opération (coût programme) afin de préserver l'enveloppe budgétaire du programme.

4. Renseigner l'application CHORUS. Outre l'axe relatif au plan de relance, le délégataire s'engage à renseigner dans l'application CHORUS le numéro bâtiminaire de l'inventaire immobilier de l'État, correspondant au numéro renseigné dans l'appel à projets.

### Programme 363

Dans le cadre du programme 363 « Compétitivité » du plan de relance, 1,8 milliards d'euros sont consacrés à la mise à niveau numérique de l'État, des territoires et des entreprises.

Cette action (363-04) compte 4 mesures exclusivement HT2 :

- un appui à la labellisation en Espace France Service de sous-préfectures afin d'améliorer les conditions d'accueil du public
- la poursuite d'un plan pluriannuel de sécurisation du réseau préfectoral
- le financement des coûts générés par la réforme de l'OTE
- un plan informatique visant au développement du télétravail et à la création d'un environnement

Le principe de déconcentration dans les services prescripteurs de l'engagement de la dépense est retenu sur la base des habilitations existantes sur le BOP 354. Il est cependant rappelé le positionnement en tant que RUO du SGAR, la DMAT assumant le rôle de RBOP.

#### **I. – Mise à disposition et consommation des crédits de la mission Relance**

##### I.1. Champ de la délégation

Le champ de la délégation porte sur les crédits ouverts sur le programme 363 et du BOP concerné, selon la nomenclature budgétaire suivante :

- Programme 363 : Compétitivité :
  - action 363-04 « Mise à niveau numérique de l'État, des territoires et des entreprises » :
    - et activités :
      - Travaux Etablissements France Service (036304120016)
      - Travaux immobiliers OTE (036304120017)
      - Travaux immobiliers sécurisation (036304120018)
      - Environnement numérique OTE (036304110002)



Ces activités font l'objet d'une ouverture de crédits en fonction d'un séquençage des AE et des CP établi par le préfet de département.

### 1.2. Objet de la délégation

Par le présent document, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées dans la présente délégation, la réalisation des dépenses relatives aux projets sélectionnés au plan France Relance au titre du programme 363, imputés sur l'unité opérationnelle (UO) 0363-CDMA-DR33 du programme 363 « Compétitivité ».

## **II. – Obligations réciproques des parties**

### II.1. Obligations du délégant

Le délégant autorise le délégataire à consommer les crédits ouverts sur l'UO régionale en fonction d'un séquençage des AE et des CP établi, par projet, par le délégataire.

Le délégant communique au délégataire :

- la situation initiale des crédits du programme 363 sur l'UO régionale objet de la présente délégation de gestion et leur répartition entre préfets de départements ;
- les notifications initiales de crédits faites par le RBOP au RUO qui résultent de la programmation du projet ;
- l'état de consommation des crédits selon une périodicité mensuelle.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Le délégant établit en lien avec le délégataire, les paramétrages et les habilitations permettant aux agents concernés, de réaliser l'ensemble des actes de dépense et de recette dans CHORUS.

### II.2. Obligations du délégataire

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- Il passe les marchés et les commandes ; il les notifie aux fournisseurs ;
- Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire ;
- Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- Il atteste le service fait ;
- Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion et les opérations d'inventaire.

Le délégant reste responsable du pilotage des crédits de paiement.

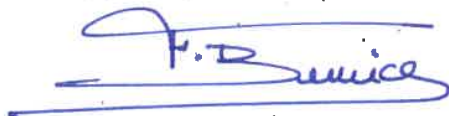
Le délégataire s'engage à :

1. Rendre compte de l'avancement des opérations et des actions dont l'exécution est placée sous son autorité. Le délégataire rend compte au déléguant, de l'exécution du projet (calendrier, résultat des appels d'offres, engagement et consommation des crédits) qui devra obligatoirement respecter les jalons du plan de relance (engagement juridique avant le 31/12/2021).
2. Disposer d'un avis conforme pour engager les crédits dans le respect de la procédure de suivi du BOP 363 élaborée par le SGAR Nouvelle-Aquitaine.
3. S'assurer du respect du montant délégué. En cas de dépassement du prix d'objectif constaté à la réception des offres, le délégataire rend compte au déléguant qui devra valider les modalités de poursuite de l'opération (coût programme) afin de préserver l'enveloppe budgétaire du programme.
4. Renseigner l'application CHORUS en prenant soin de renseigner l'ensemble des champs demandés (l'axe relatif au plan de relance, l'activité...)

### III. Dispositions finales communes aux programmes 362 et 363

La présente délégation de gestion est conclue pour la durée des programmes 362 et 363. Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant. La présente convention fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

La Préfète de Région



Fabienne BUCCIO

Le préfet de la Charente-Maritime



Nicolas BASSELIER



**ANNEXE – DETAIL DES PROJETS SELECTIONNES AU TITRE DU PLAN DE RELANCE  
PROGRAMME 362**

Identifiant National	Dpt	Min	Service Prescripteur	Service occupant	Montant labellisé
FR8928	17	Intérieur	SGC 17	Préfecture	41 120,00 €
FR8933	17	Transition éco	SGC 17	DDTM	62 000,00 €
FR8948	17	Intérieur	SGC 17	Préfecture	14 175,00 €
FR8960	17	Intérieur	SGC 17	Préfecture	11 066,00 €
FR9081	17	Transition éco	SGC 17	DDTM	5 200,00 €
FR9083	17	Intérieur	SGC 17	Préfecture	10 666,00 €

# SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-27-00037

Convention de délégation de gestion entre la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine préfète de la Gironde et le préfet du département de la Dordogne relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région

**Convention de délégation de gestion entre  
la préfète de la région Nouvelle-aquitaine préfète de la Gironde  
et  
le préfet du département de la Dordogne**

**Relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France  
Relance dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service  
externe au périmètre du préfet de région**

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié ;

La présente convention est conclue entre :

- la préfète de la région Nouvelle-aquitaine, désignée sous le terme de « délégrant » d'une part ;
- et
- le préfet du département de la Dordogne, désigné sous le terme de « déléataire » d'autre part ;

Il est convenu ce qui suit :

**Programme 362**

Dans le cadre du programme 362 « Écologie » du plan de relance, 2,7 milliards d'euros sont consacrés à la transition écologique des bâtiments de l'État et de ses établissements publics.

L'efficacité du plan de relance repose d'une part sur la rapidité de la mise en œuvre des différentes mesures qui le composent ; d'autre part sur le pilotage dynamique des crédits ouverts en faveur des mesures au plus fort impact. Ce pilotage est sous la responsabilité du ministre chargé de la relance dans le cadre de la comitologie interministérielle dédiée.

La direction du budget est responsable du programme 362.

La direction de l'immobilier de l'État est responsable du budget opérationnel de programme (BOP) portant les crédits portant sur la transition écologique des bâtiments de l'État et de ses établissements publics.

La préfète de région de Nouvelle-Aquitaine est responsable de l'unité opérationnelle portant les crédits sur la transition écologique des bâtiments de l'État et de ses établissements publics dans le périmètre régional.



La présente convention est établie de manière à organiser la mise en œuvre rapide et fluide des dispositifs financés sur le programme 362, dont la gestion de l'opération a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région.

## **I. – Mise à disposition et consommation des crédits de la mission Relance**

### I.1. Champ de la délégation

Le champ de la délégation porte sur les crédits ouverts sur le programme 362 et du BOP concerné, selon la nomenclature budgétaire suivante :

- Programme 362 : Ecologie
  - action 362-01 « Rénovation thermique » :
    - et activités :
      - Construction – Extension (036201010001)
      - Réhabilitation - Rénovation - Isolation (036201010002)
      - Chauffage - Ventilation - Climatisation (036201010003)
      - Installation électrique – Éclairage (036201010004)

Ces activités font l'objet d'une ouverture de crédits en fonction d'un séquençage des AE et des CP établi par le préfet de département pour le projet retenu au plan de relance par le Premier ministre.

### I.2. Objet de la délégation

Par le présent document, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées dans la présente délégation, la réalisation des dépenses relatives aux 6 projets sélectionnés au plan France Relance annexés à la présente convention, imputés sur l'unité opérationnel (UO) 0362-CDIE-DR33 du programme 362 « Écologie » pour un montant de 668 462 € TDC.

Pour les actes ordonnancés sur l'UO, le contrôleur budgétaire compétent est la DRFiP (CBR) territorialement compétente.

Tous les projets supérieurs à 0,5 M€ doivent faire l'objet d'une tranche fonctionnelle. Tous les engagements supérieurs à 250K€ doivent faire l'objet d'un visa préalable du contrôleur budgétaire régional.

## **II. – Obligations réciproques des parties**

### II.1. Obligations du délégant

Le délégant autorise le délégataire à consommer les crédits ouverts sur l'UO régionale en fonction d'un séquençage des AE et des CP établi, par projet, par le délégataire.

Le délégant communique au délégataire :

- la situation initiale des crédits du programme 362 sur l'UO régionale objet de la présente délégation de gestion et leur répartition entre préfets de départements ;
- les notifications initiales de crédits faites par le RBOP au RUO qui résultent de la programmation du projet ;
- l'état de consommation des crédits selon une périodicité mensuelle.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Le délégant établit en lien avec le délégataire, les paramétrages et les habilitations permettant aux agents concernés, de réaliser l'ensemble des actes de dépense et de recette dans CHORUS.

### II.2. Obligations du délégataire

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- Il passe les marchés et les commandes ; il les notifie aux fournisseurs ;
- Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire ;
- Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- Il atteste le service fait ;
- Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion et les opérations d'inventaire.

Le délégant reste responsable du pilotage des crédits de paiement.

Le délégataire s'engage à :

1. Rendre compte de l'avancement des opérations et des actions dont l'exécution est placée sous son autorité. Un outil de suivi du plan de relance a été créé par la DIE (<https://www.portailimmo.gouv.fr/plan-de-relance/>) et mis à disposition des porteurs de projets. Le délégataire s'engage à renseigner, a minima mensuellement, cet outil de suivi. Le délégataire rend compte, à partir de l'outil de suivi ou de tout autre moyen convenu entre les parties au délégant, de l'exécution du projet (calendrier, résultat des appels d'offres, engagement et consommation des crédits) qui devra obligatoirement respecter les jalons du plan de relance (engagement juridique avant le 31/12/2021 et consommation des crédits de paiement avant le 31/12/2023). En outre, le délégataire s'engage à communiquer au délégant, selon une périodicité trimestrielle, un état de consommation des crédits, pour chaque opération désignée sous son identifiant national (FR XXXX).

2. Disposer d'un avis conforme pour engager les crédits. La mise à disposition des crédits est conditionnée pour chaque projet à un avis conforme du responsable régional de la politique immobilière de l'État (pour les projets compris entre 500 000 € et 5M€) ou de la DIE (pour les projets supérieurs à 5M€). Pour les projets de moins de 500 000 € le renseignement de l'outil de suivi constituera un pré requis à cette mise à disposition.



3. S'assurer du respect du montant délégué. En cas de dépassement du prix d'objectif constaté à la réception des offres, le délégataire rend compte au déléguant qui devra valider les modalités de poursuite de l'opération (coût programme) afin de préserver l'enveloppe budgétaire du programme.

4. Renseigner l'application CHORUS. Outre l'axe relatif au plan de relance, le délégataire s'engage à renseigner dans l'application CHORUS le numéro bâtementaire de l'inventaire immobilier de l'État, correspondant au numéro renseigné dans l'appel à projets.

### Programme 363

Dans le cadre du programme 363 « Compétitivité » du plan de relance, 1,8 milliards d'euros sont consacrés à la mise à niveau numérique de l'État, des territoires et des entreprises.

Cette action (363-04) compte 4 mesures exclusivement HT2 :

- un appui à la labellisation en Espace France Service de sous-préfectures afin d'améliorer les conditions d'accueil du public
- la poursuite d'un plan pluriannuel de sécurisation du réseau préfectoral
- le financement des coûts générés par la réforme de l'OTE
- un plan informatique visant au développement du télétravail et à la création d'un environnement

Le principe de déconcentration dans les services prescripteurs de l'engagement de la dépense est retenu sur la base des habilitations existantes sur le BOP 354. Il est cependant rappelé le positionnement en tant que RUO du SGAR, la DMAT assumant le rôle de RBOP.

#### **I. – Mise à disposition et consommation des crédits de la mission Relance**

##### I.1. Champ de la délégation

Le champ de la délégation porte sur les crédits ouverts sur le programme 363 et du BOP concerné, selon la nomenclature budgétaire suivante :

- Programme 363 : Compétitivité :
  - action 363-04 « Mise à niveau numérique de l'État, des territoires et des entreprises » :
    - et activités :
      - Travaux Etablissements France Service (036304120016)
      - Travaux immobiliers OTE (036304120017)
      - Travaux immobiliers sécurisation (036304120018)
      - Environnement numérique OTE (036304110002)



Ces activités font l'objet d'une ouverture de crédits en fonction d'un séquençement des AE et des CP établi par le préfet de département.

### 1.2. Objet de la délégation

Par le présent document, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées dans la présente délégation, la réalisation des dépenses relatives aux projets sélectionnés au plan France Relance au titre du programme 363, imputés sur l'unité opérationnelle (UO) 0363-CDMA-DR33 du programme 363 « Compétitivité ».

## **II. – Obligations réciproques des parties**

### II.1. Obligations du délégant

Le délégant autorise le délégataire à consommer les crédits ouverts sur l'UO régionale en fonction d'un séquençement des AE et des CP établi, par projet, par le délégataire.

Le délégant communique au délégataire :

- la situation initiale des crédits du programme 363 sur l'UO régionale objet de la présente délégation de gestion et leur répartition entre préfets de départements ;
- les notifications initiales de crédits faites par le RBOP au RUO qui résultent de la programmation du projet ;
- l'état de consommation des crédits selon une périodicité mensuelle.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Le délégant établit en lien avec le délégataire, les paramétrages et les habilitations permettant aux agents concernés, de réaliser l'ensemble des actes de dépense et de recette dans CHORUS.

### II.2. Obligations du délégataire

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- Il passe les marchés et les commandes ; il les notifie aux fournisseurs ;
- Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire ;
- Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- Il atteste le service fait ;
- Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion et les opérations d'inventaire.

Le délégant reste responsable du pilotage des crédits de paiement.

Le délégataire s'engage à :

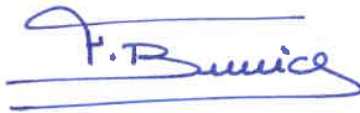
1. Rendre compte de l'avancement des opérations et des actions dont l'exécution est placée sous son autorité. Le délégataire rend compte au délégant, de l'exécution du projet (calendrier, résultat des appels d'offres, engagement et consommation des crédits) qui devra obligatoirement respecter les jalons du plan de relance (engagement juridique avant le 31/12/2021).
2. Disposer d'un avis conforme pour engager les crédits dans le respect de la procédure de suivi du BOP 363 élaborée par le SGAR Nouvelle-Aquitaine.
3. S'assurer du respect du montant délégué. En cas de dépassement du prix d'objectif constaté à la réception des offres, le délégataire rend compte au délégant qui devra valider les modalités de poursuite de l'opération (coût programme) afin de préserver l'enveloppe budgétaire du programme.
4. Renseigner l'application CHORUS en prenant soin de renseigner l'ensemble des champs demandés (l'axe relatif au plan de relance, l'activité...)

### III. Dispositions finales communes aux programmes 362 et 363

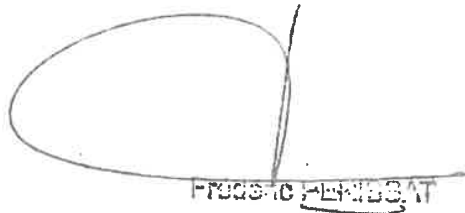
La présente délégation de gestion est conclue pour la durée des programmes 362 et 363. Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant. La présente convention fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Le préfet de la Dordogne

La Préfète de Région



Fabienne BUCCIO



PRÉFET DE LA DORDOGNE

**ANNEXE – DETAIL DES PROJETS SELECTIONNES AU TITRE DU PLAN DE RELANCE  
PROGRAMME 362**

Identifiant National	Dpt	Min	Service Prescripteur	Service occupant	Montant labellisé
FR0488	24	Intérieur	SGC 24	Préfecture	2 080.00 €
FR0490	24	Intérieur	SGC 24	Préfecture	16 806.00 €
FR0494	24	Intérieur	SGC 24	Préfecture	55 032.00 €
FR0495	24	Intérieur	SGC 24	Préfecture	79 133.00 €
FR0498	24	Multi-occupants	SGC 24	DDI	308 202.00 €
FR0501	24	Intérieur	SGC 24	Préfecture	207 209.00 €

# SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-27-00043

Convention de délégation de gestion entre la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine préfète de la Gironde et le préfet du département de la Haute-Vienne relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région

**Convention de délégation de gestion entre  
la préfète de la région Nouvelle-aquitaine préfète de la Gironde  
et  
le préfet du département de la Haute-Vienne**

**Relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France  
Relance dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service  
externe au périmètre du préfet de région**

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié ;  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié ;

La présente convention est conclue entre :

- la préfète de la région Nouvelle-aquitaine, désignée sous le terme de « délégrant » d'une part ;
- et
- le préfet du département de la Haute-Vienne, désigné sous le terme de « délégataire » d'autre part ;

Il est convenu ce qui suit :

**Programme 362**

Dans le cadre du programme 362 « Écologie » du plan de relance, 2,7 milliards d'euros sont consacrés à la transition écologique des bâtiments de l'État et de ses établissements publics.

L'efficacité du plan de relance repose d'une part sur la rapidité de la mise en œuvre des différentes mesures qui le composent ; d'autre part sur le pilotage dynamique des crédits ouverts en faveur des mesures au plus fort impact. Ce pilotage est sous la responsabilité du ministre chargé de la relance dans le cadre de la comitologie interministérielle dédiée.

La direction du budget est responsable du programme 362.

La direction de l'immobilier de l'État est responsable du budget opérationnel de programme (BOP) portant les crédits portant sur la transition écologique des bâtiments de l'État et de ses établissements publics.

La préfète de région de Nouvelle-Aquitaine est responsable de l'unité opérationnelle portant les crédits sur la transition écologique des bâtiments de l'État et de ses établissements publics dans le périmètre régional.



La présente convention est établie de manière à organiser la mise en œuvre rapide et fluide des dispositifs financés sur le programme 362, dont la gestion de l'opération a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région.

## **I. – Mise à disposition et consommation des crédits de la mission Relance**

### **I.1. Champ de la délégation**

Le champ de la délégation porte sur les crédits ouverts sur le programme 362 et du BOP concerné, selon la nomenclature budgétaire suivante :

- Programme 362 : Ecologie
  - action 362-01 « Rénovation thermique » :
    - et activités :
      - Construction – Extension (036201010001)
      - Réhabilitation - Rénovation - Isolation (036201010002)
      - Chauffage - Ventilation - Climatisation (036201010003)
      - Installation électrique – Éclairage (036201010004)

Ces activités font l'objet d'une ouverture de crédits en fonction d'un séquençage des AE et des CP établi par le préfet de département pour le projet retenu au plan de relance par le Premier ministre.

### **I.2. Objet de la délégation**

Par le présent document, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées dans la présente délégation, la réalisation des dépenses relatives aux 3 projets sélectionnés au plan France Relance annexés à la présente convention, imputés sur l'unité opérationnel (UO) 0362-CDIE-DR33 du programme 362 « Écologie » pour un montant de 154 459 € TDC.

Pour les actes ordonnancés sur l'UO, le contrôleur budgétaire compétent est la DRFiP (CBR) territorialement compétente.

Tous les projets supérieurs à 0,5 M€ doivent faire l'objet d'une tranche fonctionnelle. Tous les engagements supérieurs à 250K€ doivent faire l'objet d'un visa préalable du contrôleur budgétaire régional.

## **II. – Obligations réciproques des parties**

### **II.1. Obligations du délégant**

Le délégant autorise le délégataire à consommer les crédits ouverts sur l'UO régionale en fonction d'un séquençage des AE et des CP établi, par projet, par le délégataire.

Le délégant communique au délégataire :

- la situation initiale des crédits du programme 362 sur l'UO régionale objet de la présente délégation de gestion et leur répartition entre préfets de départements ;
- les notifications initiales de crédits faites par le RBOP au RUO qui résultent de la programmation du projet ;
- l'état de consommation des crédits selon une périodicité mensuelle.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Le délégant établit en lien avec le délégataire, les paramétrages et les habilitations permettant aux agents concernés, de réaliser l'ensemble des actes de dépense et de recette dans CHORUS.

### II.2. Obligations du délégataire

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- Il passe les marchés et les commandes ; il les notifie aux fournisseurs ;
- Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire ;
- Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- Il atteste le service fait ;
- Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion et les opérations d'inventaire.

Le délégant reste responsable du pilotage des crédits de paiement.

Le délégataire s'engage à :

1. Rendre compte de l'avancement des opérations et des actions dont l'exécution est placée sous son autorité. Un outil de suivi du plan de relance a été créé par la DIE (<https://www.portailimmo.gouv.fr/plan-de-relance/>) et mis à disposition des porteurs de projets. Le délégataire s'engage à renseigner, a minima mensuellement, cet outil de suivi. Le délégataire rend compte, à partir de l'outil de suivi ou de tout autre moyen convenu entre les parties au déléguant, de l'exécution du projet (calendrier, résultat des appels d'offres, engagement et consommation des crédits) qui devra obligatoirement respecter les jalons du plan de relance (engagement juridique avant le 31/12/2021 et consommation des crédits de paiement avant le 31/12/2023). En outre, le délégataire s'engage à communiquer au délégant, selon une périodicité trimestrielle, un état de consommation des crédits, pour chaque opération désignée sous son identifiant national (FR XXXX).

2. Disposer d'un avis conforme pour engager les crédits. La mise à disposition des crédits est conditionnée pour chaque projet à un avis conforme du responsable régional de la politique immobilière de l'État (pour les projets compris entre 500 000 € et 5M€) ou de la DIE (pour les projets supérieurs à 5M€). Pour les projets de moins de 500 000 € le renseignement de l'outil de suivi constituera un pré requis à cette mise à disposition.

3. S'assurer du respect du montant délégué. En cas de dépassement du prix d'objectif constaté à la réception des offres, le délégataire rend compte au déléguant qui devra valider les modalités de poursuite de l'opération (coût programme) afin de préserver l'enveloppe budgétaire du programme.

4. Renseigner l'application CHORUS. Outre l'axe relatif au plan de relance, le délégataire s'engage à renseigner dans l'application CHORUS le numéro bâtiminaire de l'inventaire immobilier de l'État, correspondant au numéro renseigné dans l'appel à projets.

### Programme 363

Dans le cadre du programme 363 « Compétitivité » du plan de relance, 1,8 milliards d'euros sont consacrés à la mise à niveau numérique de l'État, des territoires et des entreprises.

Cette action (363-04) compte 4 mesures exclusivement HT2 :

- un appui à la labellisation en Espace France Service de sous-préfectures afin d'améliorer les conditions d'accueil du public
- la poursuite d'un plan pluriannuel de sécurisation du réseau préfectoral
- le financement des coûts générés par la réforme de l'OTE
- un plan informatique visant au développement du télétravail et à la création d'un environnement

Le principe de déconcentration dans les services prescripteurs de l'engagement de la dépense est retenu sur la base des habilitations existantes sur le BOP 354. Il est cependant rappelé le positionnement en tant que RUO du SGAR, la DMAT assumant le rôle de RBOP.

#### **I. – Mise à disposition et consommation des crédits de la mission Relance**

##### I.1. Champ de la délégation

Le champ de la délégation porte sur les crédits ouverts sur le programme 363 et du BOP concerné, selon la nomenclature budgétaire suivante :

- Programme 363 : Compétitivité :
  - action 363-04 «Mise à niveau numérique de l'État, des territoires et des entreprises » :
    - et activités :
      - Travaux Etablissements France Service (036304120016)
      - Travaux immobiliers OTE (036304120017)
      - Travaux immobiliers sécurisation (036304120018)
      - Environnement numérique OTE (036304110002)

Ces activités font l'objet d'une ouverture de crédits en fonction d'un séquençement des AE et des CP établi par le préfet de département.

### 1.2. Objet de la délégation

Par le présent document, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées dans la présente délégation, la réalisation des dépenses relatives aux projets sélectionnés au plan France Relance au titre du programme 363, imputés sur l'unité opérationnelle (UO) 0363-CDMA-DR33 du programme 363 « Compétitivité ».

## **II. – Obligations réciproques des parties**

### II.1. Obligations du délégant

Le délégant autorise le délégataire à consommer les crédits ouverts sur l'UO régionale en fonction d'un séquençement des AE et des CP établi, par projet, par le délégataire.

Le délégant communique au délégataire :

- la situation initiale des crédits du programme 363 sur l'UO régionale objet de la présente délégation de gestion et leur répartition entre préfets de départements ;
- les notifications initiales de crédits faites par le RBOP au RUO qui résultent de la programmation du projet ;
- l'état de consommation des crédits selon une périodicité mensuelle.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Le délégant établit en lien avec le délégataire, les paramétrages et les habilitations permettant aux agents concernés, de réaliser l'ensemble des actes de dépense et de recette dans CHORUS.

### II.2. Obligations du délégataire

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- Il passe les marchés et les commandes ; il les notifie aux fournisseurs ;
- Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire ;
- Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- Il atteste le service fait ;
- Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion et les opérations d'inventaire.

Le délégant reste responsable du pilotage des crédits de paiement.

Le délégataire s'engage à :

1. Rendre compte de l'avancement des opérations et des actions dont l'exécution est placée sous son autorité. Le délégataire rend compte au déléguant, de l'exécution du projet (calendrier, résultat des appels d'offres, engagement et consommation des crédits) qui devra obligatoirement respecter les jalons du plan de relance (engagement juridique avant le 31/12/2021).
2. Disposer d'un avis conforme pour engager les crédits dans le respect de la procédure de suivi du BOP 363 élaborée par le SGAR Nouvelle-Aquitaine.
3. S'assurer du respect du montant délégué. En cas de dépassement du prix d'objectif constaté à la réception des offres, le délégataire rend compte au déléguant qui devra valider les modalités de poursuite de l'opération (coût programme) afin de préserver l'enveloppe budgétaire du programme.
4. Renseigner l'application CHORUS en prenant soin de renseigner l'ensemble des champs demandés (l'axe relatif au plan de relance, l'activité...)

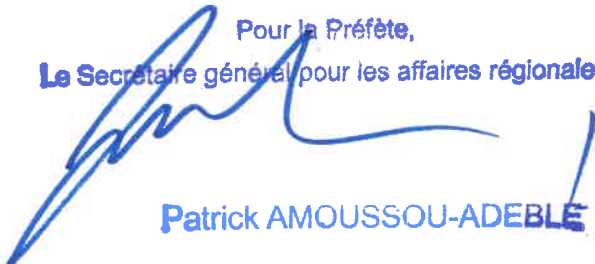
### III. Dispositions finales communes aux programme 362 et 363

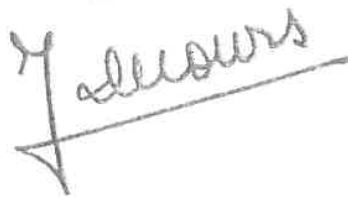
La présente délégation de gestion est conclue pour la durée des programmes 362 et 363. Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant. La présente convention fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Le préfet de la Haute-Vienne

**La Préfète de Région**

Pour la Préfète,  
**Le Secrétaire général pour les affaires régionales**

  
**Patrick AMOUSSOU-ADEBLE**





**ANNEXE – DETAIL DES PROJETS SELECTIONNES AU TITRE DU PLAN DE RELANCE  
PROGRAMME 362**

Identifiant National	Dpt	Min	Service Prescripteur	Service occupant	Montant labellisé
FR9091	87	Intérieur	SGC 87	Préfecture	53 370,00 €
FR9092	87	Intérieur	SGC 87	Préfecture	50 344,00 €
FR9093	87	Intérieur	SGC 87	Préfecture	50 745,00 €

# SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-27-00041

Convention de délégation de gestion entre la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine préfète de la Gironde et le préfet du département des Deux-Sèvres relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région

**Convention de délégation de gestion entre  
la préfète de la région Nouvelle-aquitaine préfète de la Gironde  
et  
le préfet du département des Deux-Sèvres**

**Relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France  
Relance dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service  
externe au périmètre du préfet de région**

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié ;

La présente convention est conclue entre :

- la préfète de la région Nouvelle-aquitaine, désignée sous le terme de « délégrant » d'une part ;
- et
- le préfet du département des Deux-Sèvres, désigné sous le terme de « déléataire » d'autre part ;

Il est convenu ce qui suit :

**Programme 362**

Dans le cadre du programme 362 « Écologie » du plan de relance, 2,7 milliards d'euros sont consacrés à la transition écologique des bâtiments de l'État et de ses établissements publics.

L'efficacité du plan de relance repose d'une part sur la rapidité de la mise en œuvre des différentes mesures qui le composent ; d'autre part sur le pilotage dynamique des crédits ouverts en faveur des mesures au plus fort impact. Ce pilotage est sous la responsabilité du ministre chargé de la relance dans le cadre de la comitologie interministérielle dédiée.

La direction du budget est responsable du programme 362.

La direction de l'immobilier de l'État est responsable du budget opérationnel de programme (BOP) portant les crédits portant sur la transition écologique des bâtiments de l'État et de ses établissements publics.

La préfète de région de Nouvelle-Aquitaine est responsable de l'unité opérationnelle portant les crédits sur la transition écologique des bâtiments de l'État et de ses établissements publics dans le périmètre régional.



La présente convention est établie de manière à organiser la mise en œuvre rapide et fluide des dispositifs financés sur le programme 362, dont la gestion de l'opération a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région.

## **I. – Mise à disposition et consommation des crédits de la mission Relance**

### I.1. Champ de la délégation

Le champ de la délégation porte sur les crédits ouverts sur le programme 362 et du BOP concerné, selon la nomenclature budgétaire suivante :

- Programme 362 : Ecologie
  - action 362-01 « Rénovation thermique » :
    - et activités :
      - Construction – Extension (036201010001)
      - Réhabilitation - Rénovation - Isolation (036201010002)
      - Chauffage - Ventilation - Climatisation (036201010003)
      - Installation électrique – Éclairage (036201010004)

Ces activités font l'objet d'une ouverture de crédits en fonction d'un séquençage des AE et des CP établi par le préfet de département pour le projet retenu au plan de relance par le Premier ministre.

### I.2. Objet de la délégation

Par le présent document, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées dans la présente délégation, la réalisation des dépenses relatives aux 4 projets sélectionnés au plan France Relance annexés à la présente convention, imputés sur l'unité opérationnel (UO) 0362-CDIE-DR33 du programme 362 « Écologie » pour un montant de 312 162 € TDC.

Pour les actes ordonnancés sur l'UO, le contrôleur budgétaire compétent est la DRFiP (CBR) territorialement compétente.

Tous les projets supérieurs à 0,5 M€ doivent faire l'objet d'une tranche fonctionnelle. Tous les engagements supérieurs à 250K€ doivent faire l'objet d'un visa préalable du contrôleur budgétaire régional.

## **II. – Obligations réciproques des parties**

### II.1. Obligations du délégant

Le délégant autorise le délégataire à consommer les crédits ouverts sur l'UO régionale en fonction d'un séquençage des AE et des CP établi, par projet, par le délégataire.

Le délégant communique au délégataire :

- la situation initiale des crédits du programme 362 sur l'UO régionale objet de la présente délégation de gestion et leur répartition entre préfets de départements ;
- les notifications initiales de crédits faites par le RBOP au RUO qui résultent de la programmation du projet ;
- l'état de consommation des crédits selon une périodicité mensuelle.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Le délégant établit en lien avec le délégataire, les paramétrages et les habilitations permettant aux agents concernés, de réaliser l'ensemble des actes de dépense et de recette dans CHORUS.

## II.2. Obligations du délégataire

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- Il passe les marchés et les commandes ; il les notifie aux fournisseurs ;
- Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire ;
- Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- Il atteste le service fait ;
- Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion et les opérations d'inventaire.

Le délégant reste responsable du pilotage des crédits de paiement.

Le délégataire s'engage à :

1. Rendre compte de l'avancement des opérations et des actions dont l'exécution est placée sous son autorité. Un outil de suivi du plan de relance a été créé par la DIE (<https://www.portailimmo.gouv.fr/plan-de-relance/>) et mis à disposition des porteurs de projets. Le délégataire s'engage à renseigner, a minima mensuellement, cet outil de suivi. Le délégataire rend compte, à partir de l'outil de suivi ou de tout autre moyen convenu entre les parties au déléguant, de l'exécution du projet (calendrier, résultat des appels d'offres, engagement et consommation des crédits) qui devra obligatoirement respecter les jalons du plan de relance (engagement juridique avant le 31/12/2021 et consommation des crédits de paiement avant le 31/12/2023). En outre, le délégataire s'engage à communiquer au délégant, selon une périodicité trimestrielle, un état de consommation des crédits, pour chaque opération désignée sous son identifiant national (FR XXXX).

2. Disposer d'un avis conforme pour engager les crédits. La mise à disposition des crédits est conditionnée pour chaque projet à un avis conforme du responsable régional de la politique immobilière de l'État (pour les projets compris entre 500 000 € et 5M€) ou de la DIE (pour les projets supérieurs à 5M€). Pour les projets de moins de 500 000 € le renseignement de l'outil de suivi constituera un pré requis à cette mise à disposition.

3. S'assurer du respect du montant délégué. En cas de dépassement du prix d'objectif constaté à la réception des offres, le délégataire rend compte au délégant qui devra valider les modalités de poursuite de l'opération (coût programme) afin de préserver l'enveloppe budgétaire du programme.

4. Renseigner l'application CHORUS. Outre l'axe relatif au plan de relance, le délégataire s'engage à renseigner dans l'application CHORUS le numéro bâtiminaire de l'inventaire immobilier de l'État, correspondant au numéro renseigné dans l'appel à projets.

### **Programme 363**

Dans le cadre du programme 363 « Compétitivité » du plan de relance, 1,8 milliards d'euros sont consacrés à la mise à niveau numérique de l'État, des territoires et des entreprises.

Cette action (363-04) compte 4 mesures exclusivement HT2 :

- un appui à la labellisation en Espace France Service de sous-préfectures afin d'améliorer les conditions d'accueil du public
- la poursuite d'un plan pluriannuel de sécurisation du réseau préfectoral
- le financement des coûts générés par la réforme de l'OTE
- un plan informatique visant au développement du télétravail et à la création d'un environnement

Le principe de déconcentration dans les services prescripteurs de l'engagement de la dépense est retenu sur la base des habilitations existantes sur le BOP 354. Il est cependant rappelé le positionnement en tant que RUO du SGAR, la DMAT assumant le rôle de RBOP.

## **I. – Mise à disposition et consommation des crédits de la mission Relance**

### **I.1. Champ de la délégation**

Le champ de la délégation porte sur les crédits ouverts sur le programme 363 et du BOP concerné, selon la nomenclature budgétaire suivante :

- Programme 363 : Compétitivité :
  - action 363-04 « Mise à niveau numérique de l'État, des territoires et des entreprises » :
    - et activités :
      - Travaux Etablissements France Service (036304120016)
      - Travaux immobiliers OTE (036304120017)
      - Travaux immobiliers sécurisation (036304120018)
      - Environnement numérique OTE (036304110002)

Ces activités font l'objet d'une ouverture de crédits en fonction d'un séquençement des AE et des CP établi par le préfet de département.

### 1.2. Objet de la délégation

Par le présent document, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées dans la présente délégation, la réalisation des dépenses relatives aux projets sélectionnés au plan France Relance au titre du programme 363, imputés sur l'unité opérationnelle (UO) 0363-CDMA-DR33 du programme 363 « Compétitivité ».

## **II. – Obligations réciproques des parties**

### II.1. Obligations du délégant

Le délégant autorise le délégataire à consommer les crédits ouverts sur l'UO régionale en fonction d'un séquençement des AE et des CP établi, par projet, par le délégataire.

Le délégant communique au délégataire :

- la situation initiale des crédits du programme 363 sur l'UO régionale objet de la présente délégation de gestion et leur répartition entre préfets de départements ;
- les notifications initiales de crédits faites par le RBOP au RUO qui résultent de la programmation du projet ;
- l'état de consommation des crédits selon une périodicité mensuelle.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Le délégant établit en lien avec le délégataire, les paramétrages et les habilitations permettant aux agents concernés, de réaliser l'ensemble des actes de dépense et de recette dans CHORUS.

### II.2. Obligations du délégataire

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- Il passe les marchés et les commandes ; il les notifie aux fournisseurs ;
- Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire ;
- Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- Il atteste le service fait ;
- Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion et les opérations d'inventaire.

Le délégant reste responsable du pilotage des crédits de paiement.

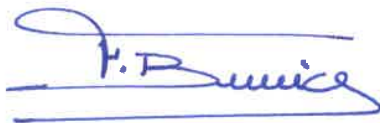
Le délégataire s'engage à :

1. Rendre compte de l'avancement des opérations et des actions dont l'exécution est placée sous son autorité. Le délégataire rend compte au délégant, de l'exécution du projet (calendrier, résultat des appels d'offres, engagement et consommation des crédits) qui devra obligatoirement respecter les jalons du plan de relance (engagement juridique avant le 31/12/2021).
2. Disposer d'un avis conforme pour engager les crédits dans le respect de la procédure de suivi du BOP 363 élaborée par le SGAR Nouvelle-Aquitaine.
3. S'assurer du respect du montant délégué. En cas de dépassement du prix d'objectif constaté à la réception des offres, le délégataire rend compte au délégant qui devra valider les modalités de poursuite de l'opération (coût programmé) afin de préserver l'enveloppe budgétaire du programme.
4. Renseigner l'application CHORUS en prenant soin de renseigner l'ensemble des champs demandés (l'axe relatif au plan de relance, l'activité...)

### III. Dispositions finales communes aux programme 362 et 363

La présente délégation de gestion est conclue pour la durée des programmes 362 et 363. Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant. La présente convention fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

La Préfète de Région



Fabienne BUCCIO

Le préfet des Deux-Sèvres



**ANNEXE – DETAIL DES PROJETS SELECTIONNES AU TITRE DU PLAN DE RELANCE  
 PROGRAMME 362**

Identifiant National	Dpt	Min	Service Prescripteur	Service occupant	Montant labellisé
FR0497	79	Intérieur	SGC 79	Préfecture	200 400,00 €
FR0755	79	Intérieur	SGC 79	DDI	35 081,00 €
FR0756	79	Intérieur	SGC 79	DDI	52 000,00 €
FR0757	79	Intérieur	SGC 79	Préfecture	24 681,00 €

# SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-27-00040

Convention de délégation de gestion entre la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine préfète de la Gironde et le préfet du département des Pyrénées-Atlantiques relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région



**Convention de délégation de gestion entre  
la préfète de la région Nouvelle-aquitaine préfète de la Gironde  
et  
le préfet du département des Pyrénées-Atlantiques**

**Relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France  
Relance dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service  
externe au périmètre du préfet de région**

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié ;

La présente convention est conclue entre :

- la préfète de la région Nouvelle-aquitaine, désignée sous le terme de « délégant » d'une part ;
- et
- le préfet du département des Pyrénées-Atlantiques, désigné sous le terme de « délégataire » d'autre part ;

Il est convenu ce qui suit :

**Programme 362**

Dans le cadre du programme 362 « Écologie » du plan de relance, 2,7 milliards d'euros sont consacrés à la transition écologique des bâtiments de l'État et de ses établissements publics.

L'efficacité du plan de relance repose d'une part sur la rapidité de la mise en œuvre des différentes mesures qui le composent ; d'autre part sur le pilotage dynamique des crédits ouverts en faveur des mesures au plus fort impact. Ce pilotage est sous la responsabilité du ministre chargé de la relance dans le cadre de la comitologie interministérielle dédiée.

La direction du budget est responsable du programme 362.

La direction de l'immobilier de l'État est responsable du budget opérationnel de programme (BOP) portant les crédits portant sur la transition écologique des bâtiments de l'État et de ses établissements publics.

La préfète de région de Nouvelle-Aquitaine est responsable de l'unité opérationnelle portant les crédits sur la transition écologique des bâtiments de l'État et de ses établissements publics dans le périmètre régional.



La présente convention est établie de manière à organiser la mise en œuvre rapide et fluide des dispositifs financés sur le programme 362, dont la gestion de l'opération a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région.

## **I. – Mise à disposition et consommation des crédits de la mission Relance**

### I.1. Champ de la délégation

Le champ de la délégation porte sur les crédits ouverts sur le programme 362 et du BOP concerné, selon la nomenclature budgétaire suivante :

- Programme 362 : Ecologie
  - action 362-01 « Rénovation thermique » :
    - et activités :
      - Construction – Extension (036201010001)
      - Réhabilitation - Rénovation - Isolation (036201010002)
      - Chauffage - Ventilation - Climatisation (036201010003)
      - Installation électrique – Éclairage (036201010004)

Ces activités font l'objet d'une ouverture de crédits en fonction d'un séquençage des AE et des CP établi par le préfet de département pour le projet retenu au plan de relance par le Premier ministre.

### I.2. Objet de la délégation

Par le présent document, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées dans la présente délégation, la réalisation des dépenses relatives au projet sélectionné au plan France Relance annexés à la présente convention, imputés sur l'unité opérationnel (UO) 0362-CDIE-DR33 du programme 362 « Écologie » pour un montant de 3 085 649 € TDC.

Pour les actes ordonnancés sur l'UO, le contrôleur budgétaire compétent est la DRFiP (CBR) territorialement compétente.

Tous les projets supérieurs à 0,5 M€ doivent faire l'objet d'une tranche fonctionnelle. Tous les engagements supérieurs à 250K€ doivent faire l'objet d'un visa préalable du contrôleur budgétaire régional.

## **II. – Obligations réciproques des parties**

### II.1. Obligations du délégant

Le délégant autorise le délégataire à consommer les crédits ouverts sur l'UO régionale en fonction d'un séquençage des AE et des CP établi, par projet, par le délégataire.

Le délégant communique au délégataire :



- la situation initiale des crédits du programme 362 sur l'UO régionale objet de la présente délégation de gestion et leur répartition entre préfets de départements ;
- les notifications initiales de crédits faites par le RBOP au RUO qui résultent de la programmation du projet ;
- l'état de consommation des crédits selon une périodicité mensuelle.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Le délégant établit en lien avec le délégataire, les paramétrages et les habilitations permettant aux agents concernés, de réaliser l'ensemble des actes de dépense et de recette dans CHORUS.

### II.2. Obligations du délégataire

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- Il passe les marchés et les commandes ; il les notifie aux fournisseurs ;
- Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire ;
- Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- Il atteste le service fait ;
- Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion et les opérations d'inventaire.

Le délégant reste responsable du pilotage des crédits de paiement.

Le délégataire s'engage à :

1. Rendre compte de l'avancement des opérations et des actions dont l'exécution est placée sous son autorité. Un outil de suivi du plan de relance a été créé par la DIE (<https://www.portailimmo.gouv.fr/plan-de-relance/>) et mis à disposition des porteurs de projets. Le délégataire s'engage à renseigner, a minima mensuellement, cet outil de suivi. Le délégataire rend compte, à partir de l'outil de suivi ou de tout autre moyen convenu entre les parties au délégant, de l'exécution du projet (calendrier, résultat des appels d'offres, engagement et consommation des crédits) qui devra obligatoirement respecter les jalons du plan de relance (engagement juridique avant le 31/12/2021 et consommation des crédits de paiement avant le 31/12/2023). En outre, le délégataire s'engage à communiquer au délégant, selon une périodicité trimestrielle, un état de consommation des crédits, pour chaque opération désignée sous son identifiant national (FR XXXX).
2. Disposer d'un avis conforme pour engager les crédits. La mise à disposition des crédits est conditionnée pour chaque projet à un avis conforme du responsable régional de la politique immobilière de l'État (pour les projets compris entre 500 000 € et 5M€) ou de la DIE (pour les projets supérieurs à 5M€). Pour les projets de moins de 500 000 € le renseignement de l'outil de suivi constituera un pré requis à cette mise à disposition.

3. S'assurer du respect du montant délégué. En cas de dépassement du prix d'objectif constaté à la réception des offres, le délégataire rend compte au déléguant qui devra valider les modalités de poursuite de l'opération (coût programme) afin de préserver l'enveloppe budgétaire du programme.

4. Renseigner l'application CHORUS. Outre l'axe relatif au plan de relance, le délégataire s'engage à renseigner dans l'application CHORUS le numéro bâtimentaire de l'inventaire immobilier de l'État, correspondant au numéro renseigné dans l'appel à projets.

### Programme 363

Dans le cadre du programme 363 « Compétitivité » du plan de relance, 1,8 milliards d'euros sont consacrés à la mise à niveau numérique de l'État, des territoires et des entreprises.

Cette action (363-04) compte 4 mesures exclusivement HT2 :

- un appui à la labellisation en Espace France Service de sous-préfectures afin d'améliorer les conditions d'accueil du public
- la poursuite d'un plan pluriannuel de sécurisation du réseau préfectoral
- le financement des coûts générés par la réforme de l'OTE
- un plan informatique visant au développement du télétravail et à la création d'un environnement

Le principe de déconcentration dans les services prescripteurs de l'engagement de la dépense est retenu sur la base des habilitations existantes sur le BOP 354. Il est cependant rappelé le positionnement en tant que RUO du SGAR, la DMAT assumant le rôle de RBOP.

## **I. – Mise à disposition et consommation des crédits de la mission Relance**

### I.1. Champ de la délégation

Le champ de la délégation porte sur les crédits ouverts sur le programme 363 et du BOP concerné, selon la nomenclature budgétaire suivante :

- Programme 363 : Compétitivité :
  - action 363-04 « Mise à niveau numérique de l'État, des territoires et des entreprises » :
    - et activités :
      - Travaux Etablissements France Service (036304120016)
      - Travaux immobiliers OTE (036304120017)
      - Travaux immobiliers sécurisation (036304120018)
      - Environnement numérique OTE (036304110002)

Ces activités font l'objet d'une ouverture de crédits en fonction d'un séquençage des AE et des CP établi par le préfet de département.

### 1.2. Objet de la délégation

Par le présent document, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées dans la présente délégation, la réalisation des dépenses relatives aux projets sélectionnés au plan France Relance au titre du programme 363, imputés sur l'unité opérationnelle (UO) 0363-CDMA-DR33 du programme 363 « Compétitivité ».

## **II. – Obligations réciproques des parties**

### II.1. Obligations du délégant

Le délégant autorise le délégataire à consommer les crédits ouverts sur l'UO régionale en fonction d'un séquençage des AE et des CP établi, par projet, par le délégataire.

Le délégant communique au délégataire :

- la situation initiale des crédits du programme 363 sur l'UO régionale objet de la présente délégation de gestion et leur répartition entre préfets de départements ;
- les notifications initiales de crédits faites par le RBOP au RUO qui résultent de la programmation du projet ;
- l'état de consommation des crédits selon une périodicité mensuelle.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Le délégant établit en lien avec le délégataire, les paramétrages et les habilitations permettant aux agents concernés, de réaliser l'ensemble des actes de dépense et de recette dans CHORUS.

### II.2. Obligations du délégataire

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- Il passe les marchés et les commandes ; il les notifie aux fournisseurs ;
- Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire ;
- Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- Il atteste le service fait ;
- Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion et les opérations d'inventaire.

Le délégant reste responsable du pilotage des crédits de paiement.

Le délégataire s'engage à :

1. Rendre compte de l'avancement des opérations et des actions dont l'exécution est placée sous son autorité. Le délégataire rend compte au délégant, de l'exécution du projet (calendrier, résultat des appels d'offres, engagement et consommation des crédits) qui devra obligatoirement respecter les jalons du plan de relance (engagement juridique avant le 31/12/2021).
2. Disposer d'un avis conforme pour engager les crédits dans le respect de la procédure de suivi du BOP 363 élaborée par le SGAR Nouvelle-Aquitaine.
3. S'assurer du respect du montant délégué. En cas de dépassement du prix d'objectif constaté à la réception des offres, le délégataire rend compte au délégant qui devra valider les modalités de poursuite de l'opération (coût programme) afin de préserver l'enveloppe budgétaire du programme.
4. Renseigner l'application CHORUS en prenant soin de renseigner l'ensemble des champs demandés (l'axe relatif au plan de relance, l'activité...)

### **III. Dispositions finales communes aux programmes 362 et 363**

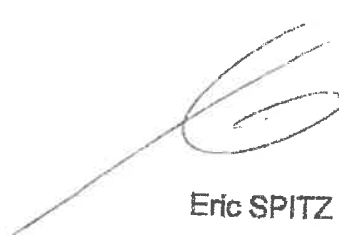
La présente délégation de gestion est conclue pour la durée des programmes 362 et 363. Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant. La présente convention fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

La Préfète de Région



Fabienne BUCCIO

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques



Eric SPITZ

**ANNEXE – DETAIL DES PROJETS SELECTIONNES AU TITRE DU PLAN DE RELANCE  
PROGRAMME 362**

Identifiant National	Dpt	Min	Service Prescripteur	Service occupant	Montant labellisé
FR0499	64	Transition éco	SGC 64	DDTM	3 085 649,00 €

# SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-27-00039

Convention de délégation de gestion entre la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine préfète de la Gironde et le préfet du département du Lot-et-Garonne relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région

**Convention de délégation de gestion entre  
la préfète de la région Nouvelle-aquitaine préfète de la Gironde  
et  
le préfet du département du Lot-et-Garonne**

**Relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France  
Relance dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service  
externe au périmètre du préfet de région**

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié ;  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié ;

La présente convention est conclue entre :

- la préfète de la région Nouvelle-aquitaine, désignée sous le terme de « délégant » d'une part ;
- et
- le préfet du département du Lot-et-Garonne, désigné sous le terme de « délégataire » d'autre part ;

Il est convenu ce qui suit :

**Programme 362**

Dans le cadre du programme 362 « Écologie » du plan de relance, 2,7 milliards d'euros sont consacrés à la transition écologique des bâtiments de l'État et de ses établissements publics.

L'efficacité du plan de relance repose d'une part sur la rapidité de la mise en œuvre des différentes mesures qui le composent ; d'autre part sur le pilotage dynamique des crédits ouverts en faveur des mesures au plus fort impact. Ce pilotage est sous la responsabilité du ministre chargé de la relance dans le cadre de la comitologie interministérielle dédiée.

La direction du budget est responsable du programme 362.

La direction de l'immobilier de l'État est responsable du budget opérationnel de programme (BOP) portant les crédits portant sur la transition écologique des bâtiments de l'État et de ses établissements publics.

La préfète de région de Nouvelle-Aquitaine est responsable de l'unité opérationnelle portant les crédits sur la transition écologique des bâtiments de l'État et de ses établissements publics dans le périmètre régional.



La présente convention est établie de manière à organiser la mise en œuvre rapide et fluide des dispositifs financés sur le programme 362, dont la gestion de l'opération a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région.

## **I. – Mise à disposition et consommation des crédits de la mission Relance**

### **I.1. Champ de la délégation**

Le champ de la délégation porte sur les crédits ouverts sur le programme 362 et du BOP concerné, selon la nomenclature budgétaire suivante :

- Programme 362 : Ecologie
  - action 362-01 « Rénovation thermique » :
    - et activités :
      - Construction – Extension (036201010001)
      - Réhabilitation - Rénovation - Isolation (036201010002)
      - Chauffage - Ventilation - Climatisation (036201010003)
      - Installation électrique – Éclairage (036201010004)

Ces activités font l'objet d'une ouverture de crédits en fonction d'un séquençage des AE et des CP établi par le préfet de département pour le projet retenu au plan de relance par le Premier ministre.

### **I.2. Objet de la délégation**

Par le présent document, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées dans la présente délégation, la réalisation des dépenses relatives aux 3 projets sélectionnés au plan France Relance annexés à la présente convention, imputés sur l'unité opérationnel (UO) 0362-CDIE-DR33 du programme 362 « Écologie » pour un montant de 994 340 € TDC.

Pour les actes ordonnancés sur l'UO, le contrôleur budgétaire compétent est la DRFIP (CBR) territorialement compétente.

Tous les projets supérieurs à 0,5 M€ doivent faire l'objet d'une tranche fonctionnelle. Tous les engagements supérieurs à 250K€ doivent faire l'objet d'un visa préalable du contrôleur budgétaire régional.

## **II. – Obligations réciproques des parties**

### **II.1. Obligations du délégant**

Le délégant autorise le délégataire à consommer les crédits ouverts sur l'UO régionale en fonction d'un séquençage des AE et des CP établi, par projet, par le délégataire.

Le délégant communique au délégataire :

3. S'assurer du respect du montant délégué. En cas de dépassement du prix d'objectif constaté à la réception des offres, le délégataire rend compte au déléguant qui devra valider les modalités de poursuite de l'opération (coût programme) afin de préserver l'enveloppe budgétaire du programme.

4. Renseigner l'application CHORUS. Outre l'axe relatif au plan de relance, le délégataire s'engage à renseigner dans l'application CHORUS le numéro bâtiminaire de l'inventaire immobilier de l'État, correspondant au numéro renseigné dans l'appel à projets.

### **Programme 363**

Dans le cadre du programme 363 « Compétitivité » du plan de relance, 1,8 milliards d'euros sont consacrés à la mise à niveau numérique de l'État, des territoires et des entreprises.

Cette action (363-04) compte 4 mesures exclusivement HT2 :

- un appui à la labellisation en Espace France Service de sous-préfectures afin d'améliorer les conditions d'accueil du public
- la poursuite d'un plan pluriannuel de sécurisation du réseau préfectoral
- le financement des coûts générés par la réforme de l'OTE
- un plan informatique visant au développement du télétravail et à la création d'un environnement

Le principe de déconcentration dans les services prescripteurs de l'engagement de la dépense est retenu sur la base des habilitations existantes sur le BOP 354. Il est cependant rappelé le positionnement en tant que RUO du SGAR, la DMAT assumant le rôle de RBOP.

#### **I. – Mise à disposition et consommation des crédits de la mission Relance**

##### **I.1. Champ de la délégation**

Le champ de la délégation porte sur les crédits ouverts sur le programme 363 et du BOP concerné, selon la nomenclature budgétaire suivante :

- Programme 363 : Compétitivité :
  - action 363-04 « Mise à niveau numérique de l'État, des territoires et des entreprises » :
    - et activités :
      - Travaux Etablissements France Service (036304120016)
      - Travaux immobiliers OTE (036304120017)
      - Travaux immobiliers sécurisation (036304120018)
      - Environnement numérique OTE (036304110002)

- la situation initiale des crédits du programme 362 sur l'UO régionale objet de la présente délégation de gestion et leur répartition entre préfets de départements ;
- les notifications initiales de crédits faites par le RBOP au RUO qui résultent de la programmation du projet ;
- l'état de consommation des crédits selon une périodicité mensuelle.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Le délégant établit en lien avec le délégataire, les paramétrages et les habilitations permettant aux agents concernés, de réaliser l'ensemble des actes de dépense et de recette dans CHORUS.

### II.2. Obligations du délégataire

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- Il passe les marchés et les commandes ; il les notifie aux fournisseurs ;
- Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire ;
- Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- Il atteste le service fait ;
- Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion et les opérations d'inventaire.

Le délégant reste responsable du pilotage des crédits de paiement.

Le délégataire s'engage à :

1. Rendre compte de l'avancement des opérations et des actions dont l'exécution est placée sous son autorité. Un outil de suivi du plan de relance a été créé par la DIE (<https://www.portailimmo.gouv.fr/plan-de-relance/>) et mis à disposition des porteurs de projets. Le délégataire s'engage à renseigner, a minima mensuellement, cet outil de suivi. Le délégataire rend compte, à partir de l'outil de suivi ou de tout autre moyen convenu entre les parties au déléguant, de l'exécution du projet (calendrier, résultat des appels d'offres, engagement et consommation des crédits) qui devra obligatoirement respecter les jalons du plan de relance (engagement juridique avant le 31/12/2021 et consommation des crédits de paiement avant le 31/12/2023). En outre, le délégataire s'engage à communiquer au délégant, selon une périodicité trimestrielle, un état de consommation des crédits, pour chaque opération désignée sous son identifiant national (FR XXXX).

2. Disposer d'un avis conforme pour engager les crédits. La mise à disposition des crédits est conditionnée pour chaque projet à un avis conforme du responsable régional de la politique immobilière de l'État (pour les projets compris entre 500 000 € et 5M€) ou de la DIE (pour les projets supérieurs à 5M€). Pour les projets de moins de 500 000 € le renseignement de l'outil de suivi constituera un pré requis à cette mise à disposition.

Ces activités font l'objet d'une ouverture de crédits en fonction d'un séquençement des AE et des CP établi par le préfet de département.

### I.2. Objet de la délégation

Par le présent document, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées dans la présente délégation, la réalisation des dépenses relatives aux projets sélectionnés au plan France Relance au titre du programme 363, imputés sur l'unité opérationnelle (UO) 0363-CDMA-DR33 du programme 363 « Compétitivité ».

## **II. – Obligations réciproques des parties**

### II.1. Obligations du délégant

Le délégant autorise le délégataire à consommer les crédits ouverts sur l'UO régionale en fonction d'un séquençement des AE et des CP établi, par projet, par le délégataire.

Le délégant communique au délégataire :

- la situation initiale des crédits du programme 363 sur l'UO régionale objet de la présente délégation de gestion et leur répartition entre préfets de départements ;
- les notifications initiales de crédits faites par le RBOP au RUO qui résultent de la programmation du projet ;
- l'état de consommation des crédits selon une périodicité mensuelle.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Le délégant établit en lien avec le délégataire, les paramétrages et les habilitations permettant aux agents concernés, de réaliser l'ensemble des actes de dépense et de recette dans CHORUS.

### II.2. Obligations du délégataire

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- Il passe les marchés et les commandes ; il les notifie aux fournisseurs ;
- Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire ;
- Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- Il atteste le service fait ;
- Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion et les opérations d'inventaire.

Le délégant reste responsable du pilotage des crédits de paiement.

Le délégataire s'engage à :

1. Rendre compte de l'avancement des opérations et des actions dont l'exécution est placée sous son autorité. Le délégataire rend compte au déléguant, de l'exécution du projet (calendrier, résultat des appels d'offres, engagement et consommation des crédits) qui devra obligatoirement respecter les jalons du plan de relance (engagement juridique avant le 31/12/2021).
2. Disposer d'un avis conforme pour engager les crédits dans le respect de la procédure de suivi du BOP 363 élaborée par le SGAR Nouvelle-Aquitaine.
3. S'assurer du respect du montant délégué. En cas de dépassement du prix d'objectif constaté à la réception des offres, le délégataire rend compte au déléguant qui devra valider les modalités de poursuite de l'opération (coût programme) afin de préserver l'enveloppe budgétaire du programme.
4. Renseigner l'application CHORUS en prenant soin de renseigner l'ensemble des champs demandés (l'axe relatif au plan de relance, l'activité...)

### III. Dispositions finales communes aux programme 362 et 363

La présente délégation de gestion est conclue pour la durée des programmes 362 et 363. Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant. La présente convention fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Le préfet du Lot-et-Garonne

La Préfète de Région



Fabienne BUCCIO



Le Préfet  
Jean-Noël CHAVANNE

**ANNEXE – DETAIL DES PROJETS SELECTIONNES AU TITRE DU PLAN DE RELANCE  
PROGRAMME 362**

Identifiant National	Dpt	Min	Service Prescripteur	Service occupant	Montant labellisé
FR8818	47	Intérieur	SGC 47	DDI	163 837,00 €
FR8824	47	Intérieur	SGC 47	DDI	820 668,00 €
FR8831	47	Intérieur	SGC 47	Préfecture	9 835,00 €

# SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-06-02-00001

Arrêté relatif à l'organisation des réunions conjointes du comité technique de la direction régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine et du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques

**ARRETE RELATIF A L'ORGANISATION DES REUNIONS CONJOINTES DU COMITE TECHNIQUE DE LA DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NOUVELLE-AQUITAINE ET DU COMITE TECHNIQUE DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,  
Préfète de la Gironde**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU** le décret n°2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et établissements publics de l'État ;
- VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, notamment son article 27 ;
- VU** l'arrêté du 8 juillet 2014 modifié portant création d'un comité technique de services déconcentrés auprès de chaque directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU** l'arrêté 2018/SG/001 du 20 décembre 2018 modifié portant désignation des membres du comité technique de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté N°64-2021-02-12-21 du 12 février 2021 portant désignation des membres du comité technique de proximité de la direction départementale de la cohésion des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de M. Pascal APPREDERISSE à l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;
- VU** l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Véronique MOREAU en qualité de directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté n° 64-2021-03-30-00002 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;



## ARRETENT

**Article premier** : Les réunions conjointes mentionnées à l'article 27 du décret 2020-1545 sont présidées par le préfet de département, ou, par délégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, ou, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ou, dans le cadre de la co-présidence de cette réunion, par le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités.

**Article 2** : Pour l'examen des questions communes intéressant la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Nouvelle-Aquitaine, les réunions conjointes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> sont présidées par le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

**Article 3** : Pour l'examen des questions communes intéressant la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques, les réunions conjointes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> sont présidées par la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités.

**Article 4** : Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **02 JUIN 2021**

La Préfète de la région NOUVELLE-AQUITAINE

Le Préfet des PYRENEES-ATLANTIQUES

Pour la Préfète,  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales  
  
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
Eddie BOUTTERA

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-06-01-00001

Arrêté du 1er juin 2021 portant modification du  
conseil académique de l'Education nationale de  
l'Académie de Limoges

**ARRÊTÉ du 01 JUIN 2021**  
**portant modification du conseil académique de l'Éducation nationale**  
**-Académie de Limoges-**

la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde

Vu le code de l'éducation et notamment les articles L 234-1 à L 234-8 et R 234-1 à R 234-15 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code rural ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2019 modifié relatif au renouvellement du conseil académique de l'Éducation nationale de l'académie de Limoges ;

Vu le courrier du 25 mai 2021 de la rectrice de l'académie de Limoges ;

Considérant qu'il convient de procéder à la modification de la composition du conseil académique de l'Éducation nationale de l'académie de Limoges ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté portant renouvellement du conseil académique de l'Éducation nationale de l'académie de Limoges est modifié ainsi qu'il suit :

V – Huit représentants des parents d'élèves des établissements de l'éducation nationale et de l'enseignement agricole

FCPE 6

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Mme Séverine PINEAU	Mme Claudine ZBORALA
M. Cédric MASSART	M. Didier GARREZ
Mme Nathalie MOURLON	<b>Mme Gaëlle PICHON FALC'HUN (Changement)</b>
Mme Marie-Christine SCHULZ	Mme Céline RENAULT
Mme Myriam NUSSLI	Mme Sophie TRINQUET
<b>M. Alain DOBIGNY (Changement)</b>	En cours de nomination

FCPE enseignement agricole 1

TITULAIRE	SUPPLÉANT
Mme Séverine FRIBOURG-BLANC	<b>Mme Céline CHERONNAUD (changement)</b>

**Article 2** - Le reste sans changement.

**Article 3** - Le secrétaire général pour les affaires régionales et la rectrice de l'académie de Limoges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **01 JUIN 2021**

La Préfète de région,

Pour la Préfète,  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

4b, esplanade Charles-de-Gaulle  
33000 Bordeaux  
Tél : 05 56 90 60 60  
www.prefectures-regions.gouv.fr